

*Le sommaire est en dernière page.*



## MORIS LÆTITIA' : CLEFS DE LECTURE

'Amoris Laetitia' est le titre du texte, long de 325 § sur 250 pages, publié par le pape suite au double Synode sur la famille. Intitulé 'exhortation apostolique' et signé par François, il a provoqué une montagne de commentaires privés et publics où plus personne ne se reconnaît, la partie morale si attendue (le chapitre 8) étant d'une ambiguïté rarement atteinte et à ce jour inconnue dans un texte romain. Voir en quoi exactement, et pourquoi, est indispensable si l'on veut conserver une pensée et un agir catholiques face au prêt à penser moyen, religieux ou médiatique, dont la pression inconsciente et pourtant permanente et diffuse, est rarement désamorcée. Les autres chapitres plus généraux seront aussi évoqués pour leurs zones d'ombres qu'il est nécessaire de repérer pour se prémunir du futur déjà enclanché.

Plutôt que de présenter Amoris Laetitia par quelques articles, c'est tout ce BALISE qui lui est consacré, afin d'honorer le document papal et de proposer assez d'éléments pour éclairer les questions que tout un chacun pourrait se poser à son sujet.

Un lecteur pressé ou peu intéressé par le sujet pourra en prendre une connaissance très synthétique, en se contentant des articles de J. Salvesac, du Card. Burke, de Peters, Scalese et de Spaemann. Ou, mieux encore, en lisant les seuls passages soulignés d'un trait par nos soins dans tout ce Balise, et qui forment comme l'argumentaire essentiel à connaître sur ce texte.

Un très prochain Balise reprendra le cours normal des articles habituels – pour ne pas vous frustrer, chers lecteurs, de vos rubriques habituelles. En comptant sur votre compréhension !

John Jalsevac, rédacteur en chef de LifeSiteNews.com., diplômé en philosophie et en théologie du Christendom College de Front Royal, Virginia, a publié des centaines d'articles dans Crisis Magazine, Catholic Insight, The Wanderer, LifeSiteNews ... Dans cet article, il fait comprendre les raisons et paramètres de la confusion engendrée par Amoris Laetitia - confusion théorique<sup>1</sup> qui ne va que décupler la confusion pratique déjà répandue sur le terrain, notamment allemand. C'est une bonne porte d'entrée pour mesurer les enjeux de la compréhension de ce texte.

On ajoutera qu'un des vecteurs de la confusion est que trop rares sont ceux qui lisent le texte tel qu'il est écrit : c'est à dire centrés sur sa cohérence avec la raison et les données du Magistère pérenne, sans polluer leur lecture ne serait ce qu'inconsciemment par le fait que l'auteur se trouve être le Pape – et aussi ce Pape. Raison supplémentaire justifiant la poursuite dans de prochains BALISE des articles de formation minimale sur ce qu'est la Tradition, le Magistère, le Pape, le 'sensus fidei', un minimum d'histoire de l'Église ni noircie ni idéalisée ... selon des auteurs sûrs et reconnus. Revenons au sujet.

La question préalable à la réception de ce texte, comme pour tout texte officiel émanant de quelque niveau ecclésiastique que ce soit, est celle de son 'statut' ; on trouvera ci-après la réponse du cardinal Burke, canoniste, éminent spécialiste de la portée des textes ecclésiastiques.

Les interrogations suscitées par le texte dans son étrange rédaction seront évoquées en détail. On le replacera ensuite dans son histoire (l'élection de François et les manipulations synodales – quel est l'auteur véritable du texte signé par François) et ses conséquences déjà en route, étant donné -à propos de ses équivoques manifestes- le silence assourdissant de la hiérarchie quant au fond. Le célèbre professeur Spaemann, ami de Benoît XVI, fournira la synthèse finale.

A noter qu'un commentaire complet, à la fois doctrinal et très pastoral, et très lisible par un large public, rédigé par Mgr Athanasius Schneider sera bientôt publié en 'tiré à part' : à lire et faire lire autour de vous pour y voir clair.

---

<sup>1</sup> si aucune clarification n'a lieu mais pour cela il faudrait une hiérarchie ecclésiastique qui ressemble moins aux guetteurs d'Israël décrits par Isaïe 56,10.

## *Soyons clairs : Amoris Laetitia n'a pas (et a en même temps) ouvert la porte à la Communion pour les remariés*

Par John Salvesac. 20 mai 2016. Traduction abbé Lotte.

<https://www.lifesitenews.com/blogs/lets-be-clear-amoris-laetitia-does-not-and-also-does-open-the-door-to-commu>

De fait, ceux qui disent que Amoris Laetitia « ouvre la porte » ou « permet » la Communion pour les divorcés et remariés et ceux qui disent avec insistance que « pas du tout », ont tous deux raison, pourvu qu'on saisisse les manières différentes dont chacun utilise les expressions « ouvre la porte à » ou « permet ».

Argumentaire #1 : Les premiers fondent leur argumentation sur les effets prévisibles du chapitre 8 de l'Exhortation, et en particulier la note 351 : étant donné le sens évident des mots utilisés et le contexte où ils apparaissent, il est tout à fait prévisible que la note sera interprétée par les médias et certains pasteurs et théologiens comme un clin de œil vers une 'libéralisation' de la pratique de l'église et sera exploitée pour faire précisément que sur le terrain, soit abandonné ce que l'enseignement formel ou la loi de l'Église continuent à dire. Pour aller plus loin, la raison qu'un tel résultat soit si prévisible est que, faute de l'application d'une « clé » d'interprétation externe au document lui-même, les paroles de Amoris Laetitia se prêtent facilement à cette interprétation.

Pour les partisans de cette position, l'exhortation apostolique a donc, en un sens vraiment significatif, « ouvert la porte » à la Communion pour les divorcés 'remariés', en donnant à tout le moins, l'apparence d'un soutien papal tacite aux « certains cas » si ambigus et largement ouverts à l'interprétation. En outre, la même prévisibilité de ce résultat soulève la question pas déraisonnable du tout que l'intention de celui qui a mis la note là (et à ce stade, il n'est pas du tout clair que ce soit le Pape) était, en fait, de saper la pratique pastorale traditionnelle de l'église par le biais de ce qu'on appelle « l'ambiguïté étudiée » (une conclusion qui a reçu certains soutiens directs surprenant au cours des derniers jours comme on le verra dans mon

prochain post de ce blog).

Cela dit, cet argumentaire seul raconte la moitié de l'histoire et il doit être contrebalancé par le second argumentaire, qui est aussi valide.

Argumentaire #2 : Ceux qui soutiennent que Amoris Laetitia n'a en fait pas ouvert la porte à la Communion pour les divorcés 'remariés' fondent leurs conclusions sur des arguments a priori valables à propos de ce que l'Exhortation peut [légitimement] accomplir et du comment fonctionne la loi de l'Église, et de la clef d'interprétation qui doit être utilisées dans la lecture du document. Ils font valoir avec insistance que toute ambiguïté dans le texte doit être interprétée selon une « herméneutique de la continuité » qui place son contenu « dans la lumière » de l'enseignement précédent et clair du Magistère et du droit canon : et, cela une fois fait, on voit qu'en l'affaire rien en Amoris Laetitia n'est formellement en conflit avec ou abroge l'enseignement clair de St. John Paul II dans Familiaris Consortio et du droit canonique au long cours, qui restent tout à fait en vigueur. Tout ce qui dans le texte qui pourrait sembler au lecteur entrer en conflit avec les enseignements passés doit être lu dans cette perspective. Donc, si la note 351 parle de donner accès aux « sacrements » aux personnes en unions irrégulières « dans certains cas », la note en entier et cette expression - « dans certains cas » - en particulier, doivent être interprétées strictement et en accord avec les enseignements des papes précédents. Faute de quoi, avertissent-ils, on ajoute à la confusion et on provoque le scandale.

Peut-être que la formulation la plus vive de cette position a été donnée par le Cardinal Raymond Burke dans une interview avec Gloria TV la semaine dernière, dans lequel il déclarait - soulignant à nouveau un point déjà évoqué dans son commentaire publié par le National Catholic Register quelques jours après la sortie de l'exhortation - que Amoris Laetitia « ne peut être comprise autrement qu'à travers le prisme de l'enseignement officiel de l'église. » Alors que les deux premiers paragraphes du commentaire du Cardinal Burke dans The Register ont été prises par certains comme une réprimande cinglante envers les catholiques

conservateurs qui ont appuyé l'argumentaire #1 ci-dessus, le cardinal a ajouté une précision cruciale dans cet entretien avec Gloria TV : *« tout ce qui, au sein de Amoris Laetitia, est directement contraire à ce que l'Église a toujours enseigné et pratiqué, ou est interprété de cette façon, n'est pas son vrai enseignement pour le salut de l'âme. Il est donc très dangereux, que les gens disent maintenant tout simplement qu'ils acceptent tout dans Amoris Laetitia comme [si c'était] du magistère. Eh bien, ce n'est pas ça. »* (C'est J. Salvesac qui souligne cette toute dernière phrase)

Parvenus à ce point, il devrait être clair que les argumentaires #1 et #2 ne s'opposent pas l'un à l'autre. Au contraire, nous pouvons - comme le Cardinal Burke le fait clairement en reconnaissant que certaines parties de Amoris Laetitia peuvent même être « directement contraire » aux enseignements de l'église - tenir les deux positions simultanément. En fait, je dirais que les deux argumentaires sont nécessaires et, en fait, se complètent.

Si nous insistons seulement sur la façon dont le texte semble pointer en direction de pratiques 'novatrices' en matière de pastorale, sans souligner que cette orientation n'a aucun pouvoir législatif ou judiciaire formels et ne peut être proprement considérée qu'à travers le prisme de l'enseignement clair et le droit de l'Église, nous risquons en effet de provoquer le scandale dont le cardinal Burke nous a si passionnément averti, et de faire directement le jeu de ceux qui poussent à la rupture avec la pratique traditionnelle – en bénéficiant de l'ambiguïté et de la confusion.

Et de l'autre côté, si nous refusons de reconnaître que Amoris Laetitia utilise un langage ambigu et surprenant qui nécessite parfois une affligeante somme d'efforts à faire pour entrer dans l' « herméneutique de la continuité » -et même dans ce cas la chaussure ne semble toujours pas tout à fait adaptée- nous court-circuitons toute conversation constructive au sujet du 'comment cela est-il arrivé', sur les mérites et les failles de l'exhortation, et comment en tant que catholiques, nous devons répondre.

Et, en fait, confrontés à cette distinction, j'ai trouvé des représentants

de chaque argumentaire qui reconnaissent fréquemment - quoique parfois à contrecœur - la validité de l'autre. Ceux qui se plaignent que l'ambiguïté du texte a effectivement « ouvert la porte » à la Communion pour les divorcés 'remariés', si on les presse, admettront que le document n'a pas suscité ces changements péremptoirement ou de façon formelle, et que sur le plan technique et canonique les enseignements précédents de l'église demeurent intacts ; tandis que ceux qui nous assurent simplement que « rien n'a changé » admettront qu'en fait, quelque chose d'important a changé dans la mesure où la confusion évitable s'est répandue, et que certains pasteurs ont déjà mis en œuvre de nouvelles pratiques en utilisant l'exhortation comme justification. [par ex. La conf. Épiscop. Des Philippines. NdT]

Les partisans de la deuxième position peuvent être tentés de faire valoir que leurs arguments sont les plus importants et valables d'un point de vue de « vérité », dans la mesure où la seule chose qui importe en fin de compte est la clarté cristalline de l'enseignement, soutenue par le droit canon de l'église ; mais ils doivent composer avec le fait que dans la réalité beaucoup d'innovations destructrices et non sanctionnées du siècle dernier ont été mises en usage, non par le biais de changements formels dans l'enseignement de l'église ou de la Loi, mais au moyen de processus informels et de l'obscurcissement [des esprits]. Ils doivent également être prêts à affronter les questions difficiles sur les raisons pour lesquelles une question d'une si grave importance a été traitée avec une telle ambivalence dans un document officiel de l'église, au point que des commentateurs catholiques tout à fait raisonnables et de bonne volonté se retrouvent plongés dans des désaccords passionnés sur leur interprétation.

En revanche, les défenseurs de la première position qui peuvent être tentés de faire valoir la plus grande importance de leurs arguments à la lumière de la longue expérience de la realpolitik de l'Église libérale [= 'progressiste'. NdT], doivent composer avec la réalité de fait que si nous ne répondons pas en mettant soigneusement l'accent sur la clarté de l'enseignement de l'Église et de la loi, même dans le sillage de Amoris

Laetitia, nous ouvrons effectivement le champ aux obscurantismes.

Enfin, les défenseurs de la seconde position peuvent être hésitants à diffuser publiquement leurs préoccupations privées au sujet d'Amoris Laetitia par crainte d'apparaître « contre le pape » ou de causer d'autres scandales<sup>2</sup>. Pendant ce temps, les partisans de la première position peuvent être réticents à trop insister sur le fait que « rien n'a changé », du moins formellement, par crainte que cela ne dresse un tableau excessivement « rose » et empêche une évaluation franche de ce qu'ils perçoivent comme les graves problèmes avec l'Exhortation et l'état de l'église en général. Dans les deux cas, cependant, la réponse semble la même : faire comprendre les distinctions faites ci-dessus et n'émettre des critiques que par profond amour et respect envers le Saint père et notre Sainte Mère l'Église.

Mon prochain post de ce blog se penchera sur chaque position et les éléments de preuve qui les étayent, de manière plus approfondie. Mais mon espoir est que dans l'intervalle les commentateurs catholiques fidèles qui ont insisté jusqu'à présent sur l'une ou l'autre de ces positions, reconnaisse qu'il y a souvent plus un terrain d'entente avec l'autre côté que ne le laissent voir nos écrits publics, et que reconnaître ce terrain d'entente est une étape nécessaire pour avoir un débat constructif et charitable sur cette exhortation à avancer. •

---

<sup>2</sup> Mgr Schneider (Kazakstan) a fait une remarque judicieuse le 13 mai à ce sujet : « Dans l'église, nous ne vivons pas dans une dictature. Dans une dictature, nous n'avons pas le courage de contredire le dictateur. Mais quand, dans l'église, nous arrivons à une situation où les prêtres fidèles et les évêques ont peur de dire quoi que ce soit, comme dans une dictature, ce n'est pas l'église. Ce n'est pas l'église de dialogue, de collégialité, de famille. Non. Dans une famille, il doit y avoir la possibilité d'échanger vos points de vue. Et il arrive que les bons parents permettent à leurs enfants, lorsqu'ils grandissent, de s'exprimer. Pourquoi pas ? Un bon père de famille acceptera quand son fils aîné dit : 'Père, ceci n'est pas très correct.' Parfois, cela arrive. Et donc, le Saint père est notre père. Et quand il dit à ces groupes [défenseurs de la famille et de la morale catholique familiale], 'vous ne devez pas parler tout le temps de ces [choses]' vous pouvez dire avec respect : 'Saint père, il s'agit d'une accusation injuste pour nous. Nous sommes injustement accusés. Ce n'est pas notre cas de parler à chaque occasion et tout le temps, de ce sujet. Nous n'en parlons pas tout le temps. On parle de l'Évangile, nous parlons de la vie familiale, nous parlons de la prière. Alors, votre jugement, il est injuste pour nous. Votre accusation est injuste. Et permettez nous, en quelque sorte, de nous défendre et d'écouter notre voix.' »

## *Du statut ecclésial d'Amoris Lætitia*

Le Cardinal Burke. 9 mai 2016 Voice of the family

— *Votre première réaction à Amoris laetitia a été de dire que nous devons écouter le pontife romain avec respect, mais que tous ses dires et tous ses écrits ne font pas partie du « magistère infaillible ». Cela signifie-t-il que, respectueusement, nous pouvons faire une lecture critique de l'Exhortation post-synodale, voire que certains de ces éléments sont ouverts à une interprétation non orthodoxe ?*

— Je ne crois pas qu'il puisse en être autrement, car le pape lui-même dit que le document est constitué par ses réflexions à la suite de l'expérience du synode, et ses réflexions sont personnelles. L'Église n'a jamais tenu que tout ce que dit le pape, ou que toutes ses réflexions font partie du magistère. Enseigner dans l'Église est une affaire très grave où l'on comprend que le Pape ne parle pas de manière personnelle, mais en tant que successeur de saint Pierre. Et donc, il faut lire le document de cette manière. Certaines personnes m'ont critiqué pour avoir dit que le document ne fait pas partie du magistère ; elles ont dit qu'il s'agissait d'une Exhortation apostolique post-synodale qui à ce titre doit faire partie du magistère. Mais ce n'est pas le titre du document qui lui donne la qualité de magistère. Il faut lire le contenu, et une fois cela fait, on voit que ce document doit être lu de manière critique, à la lumière du Catéchisme, à la lumière du magistère de l'Église. Les éléments qui soutiennent le magistère de l'Église et l'expriment pleinement sont très bien, mais il peut y avoir d'autres choses, qui sont les réflexions du Saint-Père, mais qui ne relèvent pas du magistère.

— *De nombreux catholiques sont troublés par le texte mais hésitent à exprimer leurs doutes et même leurs inquiétudes parce que l'auteur en est le pape. Que leur recommanderiez-vous de faire ?*

— J'en pense, personnellement, que nous n'avons pas été accoutumés à ce type d'écrit de la part du Saint-Père. Par le passé, le



Saint-Père parlait très rarement, il écrivait très rarement, et c'était toujours avec une grande attention au fait qu'il est le Vicaire du Christ sur terre et par conséquent, que chaque expression de la foi devait être fidèle à la vérité de son magistère. Je parlais récemment avec un cardinal qui a été très proche du bienheureux Paul VI dans son travail, et il m'a raconté comment, même pour ses homélies, le Pape les reprenait et les reprenait encore, avant leur publication, car, comme il le reconnaissait ouvertement, sa responsabilité était très grave.

Le pape François a choisi de parler et d'écrire d'une manière où semble exister une sorte de mélange entre la présentation de l'enseignement de l'Église et celle de ses propres réflexions, souvent dans un langage très familier, de telle sorte qu'il est parfois même difficile de savoir exactement ce qu'il veut dire. Et ainsi je pense que nous devons nous rendre compte de ce que nous avons ici une forme d'écrit papal différent, et que nous avons tous les outils au sein de notre foi pour comprendre correctement ce type d'écrit, qui ne nous est pas familier. Mais adopter la position, par exemple, selon laquelle ce document qui n'a pas été écrit de la même manière que des documents comme *Evangelium vitae*, ou *Familiaris consortio* qui était également une Exhortation apostolique post-synodale, fait partie du magistère de la même manière que ceux-ci n'est tout simplement pas vrai. Il est écrit d'une manière fort différente.

En ce sens également, je crois qu'il est très important que lorsqu'on lit le document de manière critique, l'on demeure toujours respectueux à l'égard de la personne du pape. Se laisser aller à un manque de charité à l'égard de n'importe quel frère chrétien, et d'une manière prééminente, à l'égard du Pontife romain, est totalement inconvenant et inacceptable.

### ***Amoris Laetitia : une issue ou des problèmes de plus ?***

Une vue d'ensemble a été bien formulée dans *Famille Chrétienne* (internet) du 13 avril, par Mgr Minnerath (Dijon) : « Les points les plus

attendus, comme l'admission des divorcés remariés au sacrement de la réconciliation et à l'eucharistie, sont esquivés, avec des renvois en note où on ne sait pas si c'est oui ou si c'est non. On attendait des clarifications plus précises sur ces points. Le fait de laisser tout à l'appréciation des pasteurs va créer des traitements très différents d'un pasteur à l'autre. » L'unité de la foi et de l'Église sont donc compromises. Sans compter les injustices possibles d'un pasteur à l'autre. Il constate aussi que « L'option prise par le pape dans cette exhortation est de dire que le droit ou la norme valable pour tous n'existe pas » alors que « L'Église a toujours considéré que les sacrements opérés par le Christ créent une réalité spirituelle objective en nous. L'efficacité d'un sacrement ne dépend pas des dispositions subjectives de qui le reçoit. Dire qu'une personne divorcée remariée conserve la grâce sanctifiante (301), parce qu'elle a des circonstances atténuantes et qu'elle ne pouvait pas faire autrement, n'était pas le discours tenu jusqu'ici. Maintenant, on veut faire prévaloir le ressenti psychologique sur la réalité objective créée par le sacrement » Il note enfin que « Le chapitre 8 était le plus attendu. Il aborde les points sur lesquels un approfondissement et une clarification étaient nécessaires. Or, il n'apporte pas de réponses directes. En effet, il tourne autour de deux notions : discerner et intégrer. Personne, quelle que soit l'irrégularité de sa situation matrimoniale, n'est exclu de l'Église. Le risque est de dévaloriser ce qui n'est plus qu'un idéal difficile à atteindre : le mariage chrétien sacramentel. [...] Mais Jésus ne nous a-t-il pas libérés de nos enfermements en nous appelant à vivre selon les Béatitudes, en radicalisant les lois de Moïse pour en découvrir l'esprit ? Jésus a appelé adultère une nouvelle union après un divorce. Le discernement, en fait, doit aider à se rapprocher du Christ. » Voici d'autres observations plus en détail.

## 5 PROBLÈMES SÉRIEUX QUE POSE AMORIS LÆTITIA CHAP. VIII. PAR E. BRUGGER

E. Brugger. Traduit par A. de Guitaut sur le site Sandro magister.

E. Christian Brugger, professeur de théologie morale & consultant auprès de l'archevêque de Denver, a publié le 22 avril une analyse d'Amoris lætitia sur The Catholic World Report, la revue en ligne américaine dirigée par Carl Olson et éditée par Joseph Fessio, sj, le célèbre fondateur-directeur d'Ignatius Press. On en trouvera ci-dessous plusieurs passages.

La présentation de Sandro Magister ajoute à propos de l'entente entre le pape

*argentin et l'aile progressiste de la hiérarchie allemande : le cardinal Kasper jouait un rôle important, de même que son compatriote et ami Karl Lehmann, dans ce petit groupe de cardinaux qui, au cours de la décennie qui a précédé l'an 2000 et de celle qui l'a suivi, se réunissait périodiquement à Saint-Gall, en Suisse allemande, groupe dont l'activité a contribué, en fin de compte, à l'élection de Bergoglio comme pape.*

L'exhortation post-synodale "Amoris lætitia" (AL) du pape François a beaucoup de choses encourageantes à dire aux catholiques qui sont las des attaques lancées, ces derniers temps, contre la famille chrétienne par le laïcisme militant : par exemple, lorsqu'elle affirme explicitement qu'"aucun acte génital des époux ne peut nier" cette vérité que "l'union [conjugale] est ordonnée à la procréation 'par sa nature même'" (AL 80 ; cf. 222) ; lorsqu'elle condamne avec force l'homicide de l'enfant à naître (n° 83) ; lorsqu'elle affirme sans hésitation que tout enfant a le "droit naturel" d'avoir une mère et un père (n° 172) ; et lorsqu'elle consacre à l'importance des pères pour les enfants (n° 175) un développement bien nécessaire, le plus long que l'on puisse trouver dans tous les documents pontificaux des 50 dernières années. Toutefois, bien que le texte dise beaucoup de choses vraies et belles à propos de "l'amour dans la famille", le chapitre 8 (intitulé "Accompagner, discerner et intégrer la fragilité"), permet – et il semble le faire intentionnellement – des interprétations qui posent de sérieux problèmes pour la foi et la pratique catholiques.

Je me concentre ici sur cinq de ces problèmes : • 1. La manière dont il présente le rôle que les circonstances qui atténuent la culpabilité devraient jouer dans la pastorale. • 2. L'inconséquence de l'idée de "ne pas juger" autrui. • 3. La manière de présenter le rôle de la conscience dans le fait de considérer comme non coupables des personnes qui, objectivement, vivent dans des situations de péché. • 4. Le fait de présenter les devoirs moraux absolus comme des "règles" qui définissent les exigences d'un "idéal", plutôt que comme des obligations morales contraignantes pour tous dans toutes les circonstances. • 5. Le fait qu'il n'est pas en cohérence avec

l'enseignement du concile de Trente [...]

## 2. La manière problématique dont "Amoris Lætitia" présente le fait de "juger"

Le chapitre 8 insiste sur la nécessité d'"éviter les jugements qui ne tiendraient pas compte de la complexité des diverses situations" (n° 296). Il s'agit là, bien entendu, d'un bon conseil, qui devrait être pris au sérieux par tous ceux qui sont impliqués dans le travail pastoral. Mais, dans le même temps, le texte paraît insister également sur le fait que c'est justement à la lumière de l'examen de cette complexité que les pasteurs peuvent juger que des personnes sont de bonne foi lorsqu'elles décident de persévérer dans leur situation irrégulière.

Cependant, si nous ne devons pas – et en réalité nous ne le pouvons pas – émettre un jugement de condamnation à propos de l'état d'âme d'une autre personne, alors nous ne devons pas et nous ne pouvons pas non plus émettre un jugement qui déclarerait cette personne non coupable. Toutefois le chapitre 8 implique que les pasteurs peuvent avoir une certitude adéquate qu'une personne est sans imputabilité subjective et que, par conséquent, ils peuvent autoriser cette personne à avoir part aux sacrements. Le § 299 fait même référence aux divorcés remariés civilement en tant que "membres vivants" de l'Église, alors que la signification commune de membre "vivant" est une personne baptisée et en état de grâce.

Cependant comment un prêtre peut-il considérer que ces personnes sont en état de grâce sans exprimer un jugement ? Le pape François insiste, à juste titre, sur le fait que l'on ne doit pas juger. Toutefois le jugement ne consiste pas seulement à condamner ; il signifie aussi acquitter. Le présupposé, ici et tout au long du chapitre, est que les pasteurs peuvent effectivement émettre un jugement d'acquiescement sur les consciences, de telle sorte que les personnes qui vivent en union irrégulière puissent aller de l'avant. Mais si nous ne pouvons et ne devons pas juger l'âme d'autrui, alors nous ne pouvons ni les condamner

en disant qu'ils sont certainement coupables de péché mortel, ni les acquitter en disant qu'ils ne sont pas subjectivement coupables en ayant fait un choix sur une question grave. Nous ne pouvons pas juger.

Si les pasteurs ne peuvent pas juger les âmes, que doivent-ils faire ? Ils devraient accepter l'évaluation qu'une personne fait de son âme. Si les pasteurs remarquent des faits qui indiquent une culpabilité atténuée, il doivent aider délicatement la personne à prendre conscience de ces faits, puis l'informer charitablement de l'enseignement plus complet de Jésus en ce qui concerne le mariage (c'est-à-dire qu'ils devraient s'attacher à la formation de sa conscience) ; le pasteur devrait ensuite vérifier si la personne est décidée à vivre selon l'enseignement de Jésus tel qu'il est compris par l'Église catholique ; et si la personne dit "non", ou "je ne peux pas", le pasteur dira : "Je ne peux pas vous dire si vous commettez un péché grave en refusant d'accepter l'enseignement de l'Église, parce que je ne peux pas juger votre âme. Mais même si vous êtes vraiment de bonne foi, je ne peux pas juger que vous êtes en droit de recevoir la sainte eucharistie, parce que je ne peux pas le savoir et, si je vous le disais, cela pourrait vous encourager à justifier un péché mortel que vous commettez et cela pourrait aboutir à votre damnation éternelle. De plus, comme l'enseigne saint Jean-Paul II, 'si l'on admettait ces personnes à l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité du mariage' ('Familiaris consortio' 84) ».

De cette manière, les pasteurs mettraient véritablement en pratique l'admonition évangélique du pape François qui invite à "ne pas juger". Toutefois ces paragraphes n'encouragent guère à une telle interprétation.

[...]

4. "Amoris Lætitia" parle des devoirs moraux absolus comme de règles qui définissent les exigences d'un idéal. [...] Exemple 2 : § 305 : "*À cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que,*

*dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu'on puisse aimer, et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Église. Le discernement doit aider à trouver les chemins possibles de réponse à Dieu et de croissance au milieu des limitations. En croyant que tout est blanc ou noir, nous fermons parfois le chemin de la grâce et de la croissance, et nous décourageons des cheminements de sanctifications qui rendent gloire à Dieu. Rappelons-nous qu'un petit pas, au milieu de grandes limites humaines, peut être plus apprécié de Dieu que la vie extérieurement correcte de celui qui passe ses jours sans avoir à affronter d'importantes difficultés'. La pastorale concrète des ministres et des communautés ne peut cesser de prendre en compte cette réalité".*

Dans ce passage d'AL les évêques allemands obtiennent tout ce qu'ils veulent.

Il est vrai que, en raison d'une ignorance invincible, certaines personnes peuvent vivre en état de grâce tout en ayant fait des choix objectivement et gravement immoraux. Mais il est également vrai que, si un pasteur pouvait savoir que ces personnes sont tellement ignorantes, la charité lui ferait un devoir de les aider à sortir de ce qui est objectivement une situation de péché.

Cependant le passage qui vient d'être cité ne présuppose pas que le pécheur soit d'une ignorance invincible, ou que le pasteur le croie. Le passage suppose que des personnes qui commettent objectivement un adultère peuvent savoir qu'elles sont "dans la grâce de Dieu" et que leur pasteur peut également le savoir, et que leur jugement est juste parce qu'il approuve ce qui, en réalité, leur est demandé par Dieu ici et maintenant, qui n'est pas encore 'l'idéal'. Le pasteur doit aider ces personnes à trouver la paix dans leur situation et les aider à recevoir "l'aide de l'Église", qui inclut (la note 351 l'indique clairement) "l'aide des sacrements".

Ainsi donc, une fois encore, les évêques allemands obtiennent

enfin ce qu'ils veulent : des couples de personnes divorcées et remariées civilement se trouvent dans des situations complexes, parfois sans éprouver de sentiments de culpabilité ; les pasteurs devraient les aider à discerner si leur situation est acceptable, même si c'est "objectivement" une situation de péché, de telle sorte qu'ils aient la possibilité de revenir à la pratique des sacrements.

De manière plus générale, tous ceux qui se sont opposés aux enseignements moraux absolus de l'Église obtiennent ce qu'ils voulaient. Parce que ce qui était considéré comme des devoirs absolus est désormais perçu comme des idéaux non contraignants et que les personnes qui pensent que la contraception et autres comportements leur conviennent ici et maintenant font simplement ce que Dieu leur demande dans les situations complexes qui sont les leurs.

Un autre point tout aussi important doit être pris en considération à propos de ce processus d'acquiescement des consciences. Le for interne n'est interne que pour les prêtres. La personne divorcée est libre de parler de ce qui se passe au cours de la confession. Si les prêtres acquittent des divorcés remariés et leur permettent d'accéder de nouveau aux sacrements sans qu'ils corrigent leur mode de vie, certaines de ces personnes vont certainement crier sur les toits : « Je peux communier ».

C'est précisément pour cette raison que Jean-Paul II déclarait dans "Familiaris consortio" n° 84 : "Si l'on admettait ces personnes à l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité du mariage".

Pourquoi cela devrait-il aboutir à une telle confusion des esprits ? Parce que l'Église enseigne non seulement par ce qu'elle dit, mais aussi par ce qu'elle fait. Si l'on donnait à des personnes dont le mariage est invalide l'autorisation de recevoir la sainte communion – et nous savons que les mariages civils des catholiques ne sont pas valides parce que, à tout le moins, ils ne sont pas contractés selon la forme correcte – si les

prêtres donnaient cette autorisation (ce qui constituerait un acte ecclésial), l'enseignement qui en résulterait serait que le mariage n'est pas indissoluble. Comment pourrait-il être indissoluble si l'Église affirme que les secondes unions sont valides ? Les actes des pasteurs de l'Église mineront la vérité révélée de l'indissolubilité du mariage. [...] •

### DES ÉQUIVOQUES RELEVÉES PAR MGR ANTONIO LIVI (ÉDITEUR DU CARD. SIRI)

L'ÉTAT DE PÉCHÉ MORTEL. Amoris Lætitia § 301 écrit : « *Par conséquent, il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante. Les limites n'ont pas à voir uniquement avec une éventuelle méconnaissance de la norme. Un sujet, même connaissant bien la norme, peut avoir une grande difficulté à saisir les "valeurs comprises dans la norme" ou peut se trouver dans des conditions concrètes qui ne lui permettent pas d'agir différemment et de prendre d'autres décisions sans une nouvelle faute. Comme les Pères synodaux l'ont si bien exprimé, "il peut exister des facteurs qui limitent la capacité de décision" ».*

Mgr Livi commente : « En matière de "péché mortel", cela n'a évidemment pas de sens de parler de qualifications morales qui sont différentes "aujourd'hui" de celles d' "hier" : la dialectique historiciste qui plaît tellement aux théologiens écoutés par le pape François (comme Walter Kasper) est totalement déplacée dans un document pontifical donnant des conseils sur comment intervenir pastoralement dans une situation qui, du point de vue moral, a définitivement été qualifiée comme péché grave (adultère) déjà par le Seigneur lui-même, dont les paroles ont été la "norme immédiate d'évaluation" de la part du magistère ecclésiastique de toujours (et non pas d' "hier"), avec un caractère de définitivité qui n'admet pas un "aujourd'hui" réformiste.

Quant aux "limites" subjectives (ignorance, faiblesse, dépendance de passions ou conditionnements sociaux) qui peuvent rendre l'acte



peccamineux moins coupable chez un sujet déterminé, ils ont toujours été attentivement évalués par les bons confesseurs : mais pas pour donner un semblant d'honnêteté à une situation qui s'est prolongée dans le temps et qui semble dépourvue de solution justement parce que le péché a été obstinément répété en dépit des invitations incessantes de la grâce divine à la conversion et à la réparation des préjudices occasionnés au conjoint et à l'Église. La bonne direction spirituelle de la part des bons confesseurs a toujours été déterminée à susciter dans l'âme du chrétien qui n'a jamais jusqu'alors voulu changer de vie les ressources pour "résister jusqu'au sang dans la lutte contre le péché", qui est ce que l'Évangile demande à tous (voir la Lettre aux Hébreux). •

#### LE JUGEMENT DE L'ÉGLISE SUR L'IMPUTABILITÉ SUBJECTIVE DES ACTES CONTRAIRES À LA LOI DE DIEU.

Amoris Lætitia § 304 écrit : *« Il est mesquin de se limiter seulement à considérer si l'agir d'une personne répond ou non à une loi ou à une norme générale, car cela ne suffit pas pour discerner et assurer une pleine fidélité à Dieu dans l'existence concrète d'un être humain. ».*

Mgr Livi commente : « Le discours est ici encore plus ambigu, car il confond délibérément l'évaluation "extérieure" de la situation morale d'un fidèle avec sa situation "intérieure" devant Dieu : la condition de conscience de l'individu échappe à l'œil humain, ainsi qu'à celui du directeur spirituel ou du confesseur, et l'autorité de l'Église n'est pas appelée à donner de jugements sur la conscience ("de internis neque Ecclesia iudicat").

L'évaluation "de l'extérieur", pour ce qui s'avère évident aux yeux des hommes, est donc suffisante pour un jugement strictement prudentiel qui ne prétend pas être absolu et définitif mais concerne le devoir de l'autorité ecclésiastique de reconnaître les comportements extérieurs justes conformes à la loi morale, et de sanctionner ceux injustes (un cas typique de sanction ecclésiastique, à part l'excommunication pour les infractions les plus graves, est justement celui de refuser l'accès à la

Communion à ceux qui vivent publiquement dans une situation d'adultère sans intention d'y remédier). Le fait qu'un Pape parle de loi morale - déjà codifiée par l'Église depuis des siècles en des dogmes et dispositions canoniques - comme quelque chose d'"abstrait" qui ne peut pas s'appliquer à des situations "concrètes" ne peut qu'engendrer davantage de confusion chez les fidèles.

Pire encore, il [le discours] parle de situations "concrètes" qui seraient différentes aujourd'hui de celles d'hier, de sorte qu'il serait légitime de faire aujourd'hui le contraire de ce qui a été prescrit par la magistère solennel et ordinaire de l'Église jusqu'à hier.

En réalité, l'unique différence entre hier et aujourd'hui qui peut être significative pour la pastorale est que de nombreux fidèles ont une conscience obscurcie par l'ignorance religieuse et les vices, raison pourquoi ils ne ressentent plus leur péché comme une infraction volontaire aux normes morales, ou bien ils ne parviennent pas à appliquer correctement la règle morale (naturelle et évangélique) à leur situation personnelle.

Mais si le Pape voulait vraiment satisfaire, avec la nouvelle praxis du "cas par cas", l'insensibilité des hommes de notre temps au "plan d'amour de Dieu", alors, ceux qui auraient raison, ce sont ceux qui ont vu son Exhortation comme une reddition totale du Magistère à l'opinion publique, à la sécularisation, à la théologie progressiste qui exalte le subjectivisme (celle qui affirme que tout sujet est de bonne foi, et que l'Église doit le confirmer dans sa présomption infondée d'être dans la grâce!). »

### LE CARDINAL BURKE. 9 MAI 2016, ENTRETIEN À VOICE OF THE FAMILY

— [...] La question de la damnation éternelle semble avoir été laissée de côté : « Personne ne peut être condamné pour toujours parce que ce n'est pas la logique de l'Évangile. » Même si la miséricorde de Dieu veut

*atteindre chaque homme, n'est-il pas possible à l'homme de refuser la grâce et de choisir l'enfer ?*

— Évidemment. L'Église l'a toujours enseigné. Dieu respecte notre liberté et par conséquent on peut avoir le cœur dur, même au moment de la mort. Le Christ Lui-même en a parlé dans l'Évangile. La logique de l'Évangile est celle-ci : Dieu veut sauver tous les hommes, il n'y a absolument pas de doute là-dessus. Il a envoyé son Fils unique pour sauver tous les hommes. Mais les hommes demeurent libres et certains d'entre eux rejettent la Rédemption, et s'ils le font, ils méritent la damnation éternelle : si vous rejetez le salut, comment être sauvé ?

— *En parlant des divorcés « remariés », certains prêtres disent que dans certaines situations concrètes il est difficile de dire qu'ils vivent « dans le péché ». L'exhortation dit : « Il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel. » Comment devons-nous interpréter cela ?*

— La seule manière de l'interpréter est celle-ci : s'ils vivent dans ce qui paraît être un état de péché mais qu'en réalité ils ne pèchent pas, en d'autres termes s'ils vivent comme frère et sœur, alors c'est exact. Mais s'ils ont des rapports conjugaux, cela est objectivement peccamineux et il ne peut pas en être autrement. Cela ne peut pas ne pas être un péché et être un péché en même temps. Objectivement, avoir des relations sexuelles avec une personne qui n'est pas votre époux est soit de la fornication, soit un adultère. [...] Et pour la même raison la cohabitation en dehors du mariage est gravement peccamineuse et empêche l'accès aux sacrements.

— *Et si la culpabilité morale est en effet atténuée, est-ce une raison suffisante pour permettre à ces couples de recevoir la communion ? Pour dire les choses autrement : alors que la miséricorde de Dieu peut opérer leur salut éternel, est-il sage sur le plan ecclésial de leur permettre de recevoir la communion ?*

— D'abord, je reviens à la distinction entre les circonstances

atténuantes attachées à un acte individuel et aux circonstances atténuantes par rapport à une vie en état de péché : les circonstances atténuantes sont appliquées à des actes individuels, et cela reste vrai. Pour un acte individuel il peut y avoir quelque circonstance qui diminue le degré de culpabilité. Mais pour ce qui est de vivre publiquement dans un état de péché, étant donné que Notre Seigneur donne à chaque personne qui est mariée la grâce de vivre dans la fidélité à ce mariage, nous pouvons dire que, oui, ces personnes peuvent vivre la fidélité à leur mariage parce qu'elles ont reçu la grâce pour le faire. Alors qu'il peut y avoir toute sorte d'impératifs sérieux, des enfants à éduquer à qui il faut fournir un foyer, ils peuvent tous être respectés tout en restant fidèle à l'union maritale.

— *L'ignorance contemporaine à propos des règles et des biens du mariage a-t-elle atteint un tel niveau que de nombreux mariages sont invalides<sup>3</sup> ?*

— Je crois que la confusion qui existe dans le monde, et qui entre aujourd'hui également dans l'Église, a une influence sur les personnes qui envisagent de se marier. Mais je crois aussi que nous devons rappeler que le bien du mariage nous est enseigné par la nature elle-même. Dire par conséquent que, par exemple, le divorce généralisé, la promiscuité sexuelle, etc., conditionnent des personnes de telle sorte qu'elles ne sont plus capables de contracter un mariage valide, est incorrect. Le jeune homme ou la jeune femme sait dans son cœur ce qu'est le mariage, et une bonne préparation peut même l'y aider, et donc, même si au sein de la société il existe toutes sortes de pressions contraires au mariage, cette jeune personne peut bien choisir le mariage tel qu'il est véritablement. La seule manière de dire qu'un mariage est invalide est de montrer qu'un individu donné a assorti à son consentement au mariage le droit de divorcer ou le droit à

---

<sup>3</sup> [allusion au § 302-303 : « À partir de la reconnaissance du poids des conditionnements concrets, nous pouvons ajouter que la conscience des personnes doit être mieux prise en compte par la praxis de l'Église dans certaines situations qui ne réalisent pas objectivement 'NOTRE' conception du mariage »]

l'infidélité - en d'autres termes : en donnant son consentement à épouser une personne, il s'est réservé le droit de divorcer ou le droit d'avoir des relations sexuelles avec un autre partenaire [...]

### MATTS WAHLBERG<sup>4</sup>, DANS 'FIST THINGS', SUR LE § 302 :

[...] La possibilité que le consentement délibéré puisse faire défaut dans certains cas est la pierre angulaire de François pour l'adoucissement de la discipline Eucharistique. Ce qu'il aurait dû préciser, cependant, c'est que le consentement à une situation de mariage objectivement peccamineuse ne manque jamais si la personne concernée n'a pas une réelle volonté de corriger la situation en vivant comme « frère et sœur » (ou la séparation, selon les cas appropriés). [...] [Mais] qu'en est-il d'une personne qui ne peut pas simplement s'abstenir de relations sexuelles pour certaines de ces raisons<sup>5</sup> et qui ne peut donc pas pratiquer la solution « frère-sœur » ? Cette objection repose sur un malentendu. La solution « frère-sœur » ne nécessite pas que les gens réussissent l'abstinence sexuelle. Elle exige seulement que les gens aient une volonté ferme et se donnent les moyens de le faire. [...] Si on fait valoir que certaines personnes sont tellement touchées par l'immaturation affective, attachements désordonnés, etc., qu'il est impossible pour eux même la volonté d'être abstinents, nous rencontrons de nouveau un malentendu. Sans aucun doute, il y a des personnes dont les volontés sont totalement asservies par le péché ou qui souffrent de toxicomanie ou qui, pour diverses autres raisons, n'ont pas envie du tout d'arrêter de pécher. Certaines de ces personnes peuvent, pour tout ce que nous savons, être déclarées innocentes par Dieu le Jour du Jugement et il pourrait être révélé que leur culpabilité subjective a été grandement diminuée à certains égards en raison de leur manque de liberté. Mais

---

<sup>4</sup> professeur associé de Théologie systématique à Uméa (Suède)  
<http://www.firstthings.com/web-exclusives/2016/04/on-sex-without-deliberate-consent>

<sup>5</sup> « l'immaturation affective, la force de l'habitude acquise, les conditions d'anxiété ou d'autres facteurs psychologiques ou sociaux ».

personne ici sur terre peut donner l'absolution pour les péchés qui ne sont pas repentis ; et se repentir d'un péché signifie : avoir une volonté d'arrêter de pécher. Il est absurde de dire qu'une personne se repent d'avoir des relations sexuelles en dehors du mariage même si elle n'a pas de volonté d'arrêter d'avoir des relations sexuelles en dehors du mariage. [...] Peut-être le silence de Amoris Laetitia sur ce détail crucial – qu'un divorcé 'remarié' doit avoir une réelle volonté de pratiquer l'abstinence – est la preuve que l'Exhortation Apostolique, après tout, minimise le caractère objectivement peccamineux des relations sexuelles extra-conjugales. [...] Le Pape parle souvent comme si les relations impliquant des relations sexuelles extra-conjugales sont déficientes seulement dans le sens où elles ne vivent pas tout à fait à l'« idéal » du mariage. « *Mais autre chose est une nouvelle union provenant d'un divorce récent ... Il doit être clair que ceci n'est pas l'idéal que l'Évangile propose pour le mariage et la famille* ». (§ 298). Ceci est trompeur, au mieux, s'il est vraiment vrai que les relations conjugales post-divorce sont objectivement et gravement peccamineuses. Normalement, nous distinguons entre faire quelque chose qui est gravement peccamineux et agir d'une manière qui n'est pas la hauteur d'un idéal. Nous ne décrivons pas, par exemple, un agresseur d'enfant comme une personne qui n'est pas à la hauteur de la parentalité parfaite. Faire cela ce serait minimiser la gravité de la maltraitance des enfants.

Il est compréhensible, cependant, que le Pape veuille éviter un langage dur pour parler des unions irrégulières. Sa stratégie, en elle-même très louable, est de rencontrer les gens là où ils sont afin de les conduire doucement dans la bonne direction. [...] Mais une certaine douceur rhétorique ne serait elle pas compatible avec l'indication - au moins une fois - du fait suivant : 'les divorcés remariés qui ne disposent pas d'une véritable volonté de vivre dans l'abstinence ou qui ont cette volonté mais qui ne l'utilisent pas selon tous les moyens moralement acceptables à portée de main afin de la réaliser ne peuvent en aucun cas,

sauf mort imminente, être admissibles à recevoir les Sacrements.’ •

L'ÉCRITURE TRONQUÉE. PAR NATHANIEL PETERS, DOCTORANT EN THÉOLOGIE HISTORIQUE AU BOSTON COLLEGE, DANS FIRST THINGS DU 29 AVRIL 2016<sup>6</sup>.

[...] Le problème avec Amoris Laetitia, c'est qu'elle nous invite à imiter les actions du Christ alors que Ses Paroles sont mises côté. François cite souvent « la compassion et la proximité du Christ auprès des individus fragiles comme la Femme Samaritaine ou la femme surprise en adultère » contrairement à ceux qui en viennent à exiger un idéal parfait ou à lancer des doctrines comme des pierres (27, 38, 49, 64, 289, 294, 305). Mais il ne parle jamais des Paroles que Jésus leur disait ; car Jésus dit à la Femme Samaritaine que l'homme avec lequel elle était alors n'était pas son mari, ceci étant un appel à la repentance et la réception de l'eau vive qui provient de Lui (Jean 4 :18). Pour la femme surprise en adultère, il est plus direct : « Va et ne pêche plus » (Jean 8 :11).

Plus que cela, dans un document avec des citations bibliques détaillées, le Pape François ne cite jamais entièrement les Paroles du Christ concernant le divorce qui apparaissent dans le Sermon sur la Montagne (Matthieu 5 : 31-32) et les deux confrontations avec les Pharisiens (Matthieu 19 : 4-9 et Luc 16 :18). Amoris Laetitia note que Jésus parle du plan originel de Dieu pour l'homme et la femme comme incluant leur union indissoluble et que cette union ne peut être séparée (62). Mais il ne continue pas la citation du Christ : « Et Je vous le dis, celui qui répudie sa femme, sauf pour impudicité, et en épouse une autre, commet un adultère ».

Peut-être que François souhaite que le Christ n'ait pas dit ces paroles. Ca doit être ça ! il me serait alors plus facile de comprendre les

---

<sup>6</sup> <http://www.firstthings.com/web-exclusives/2016/04/amoris-laetitia-and-the-words-of-christ>.  
Titre et traduction par l'abbé Lotte

remariages de mes propres parents par exemple. Je voudrais bien que les Évangiles soient différents sur d'autres choses aussi : que l'Évangile de Luc ait parlé des riches et des pauvres en des termes moins absolus. Je voudrais haïr les ennemis de Dieu « vertueusement ».

Mais j'ai désespérément besoin des Paroles du Christ tout autant que je ne les aime pas toujours, car elles sont l'un des moyens par lequel le Christ se révèle à moi. Les Paroles du Christ ne me montrent pas comment faire preuve de tact ou d'être à l'aise, mais quelque chose de bien plus terrible. Elles m'enseignent comment je peux devenir parfait comme mon Père céleste est parfait, jusqu'où je dois aller pour que cette perfection soit réelle et comment j'ai désespérément besoin de la grâce de Dieu pour qu'il en soit ainsi. Deus Caritas Est a raison : « Être Chrétien ne résulte pas d'un choix éthique ou d'une grande idée mais de la rencontre avec un événement, une personne, qui donne à la vie un nouvel horizon et une direction décisive ». Le but des Paroles de Jésus n'est pas un idéal, mais une rencontre par laquelle nous devenons plus comme Lui.

En revanche, Amoris Laetitia semble traiter l'enseignement du Christ sur le mariage de trois façons : l'exhortant comme un idéal - noble bien sûr mais trop difficile pour plusieurs (298, 307) ; le répétant comme une doctrine ou un devoir (134) ; et le soulignant comme une question morale sans égard pour les consciences que nous pourrions surcharger dans le processus (37). Pour ne donner qu'un exemple, François écrit qu'il est réducteur « d'examiner si oui ou non les actions d'un individu correspondent à la loi ou à la norme générale parce que cela ne suffit pas de discerner et de veiller à la pleine fidélité à Dieu dans la vie concrète d'un être humain ». Il a dit que notre discernement pastoral devrait inclure la pensée de Thomas d'Aquin que des principes généraux sont nécessaires, sauf qu'ils se décomposent de plus en plus lorsque nous descendons dans les détails. (AL 304, ST I-II.94.4).

Ce passage vient du traité de Thomas sur la loi naturelle où Thomas



fait valoir que les principes rationnels de la loi naturelle s'appliquent universellement. Par exemple, les biens confiés à un autre devraient être retournés à son propriétaire. Cela peut être vrai dans la majorité des cas, continue-t-il, mais ce n'est pas vrai dans tous les cas. Que faire si leurs propriétaires vont les utiliser de façon nuisible ? D'où la nécessité de discerner là où les principes universels ne sont pas applicables à une situation particulière.

Cependant, le Christ a fait de l'indissolubilité du mariage non pas simplement un caractère de la loi naturelle mais de la Loi Divine. Thomas d'Aquin fait valoir que la Loi Divine nous conduit au bonheur éternel avec Dieu, elle précise sans aucun doute ce que nous devons faire et éviter, elle régit le cœur et interdit tout péché (I-II.91.4). Le but de la Loi Divine est de nous rendre parfaits afin que nous puissions accomplir le destin auquel Dieu nous appelle : la communion avec Lui pour toujours. La Nouvelle Loi du Christ nous dit les choses qui nous sont nécessaires pour notre destin ou celles qui s'y opposent. Plus miraculeusement, la Nouvelle Loi est la grâce de l'Esprit Saint qui habite en nous. Cela se produit par l'intermédiaire des Sacrements, y compris « le mariage indissoluble » (I-II.106.1-2).

En d'autres termes, Thomas d'Aquin corrige comment Amoris Laetitia tend à parler de l'indissolubilité. La Nouvelle Loi que le Christ enseigne est non seulement une question de loi naturelle, un devoir, une question morale ou un idéal. Elle donne la vie, elle est parfaite ; elle fait revivre l'âme et donne joie au cœur (cf. Psaume 19 : 7-8). L'enseignement du Christ sur le mariage précise le chemin de la perfection que Dieu désire pour nous. Mais Il a transformé ce chemin en un Sacrement, un véhicule par lequel le Saint-Esprit remplit nos cœurs d'amour et réalise la perfection en nous.

François veut que l'église soit un hôpital de campagne pour les pécheurs (291). La première fonction d'un bon hôpital est d'identifier la façon dont le patient est malade et c'est ce qu'un bon prêtre fait. Quand

il donne les Paroles du Christ avec amour, elles ne sont pas des crochets dans les mains d'un bourreau ; elles sont un scalpel dans les mains d'un chirurgien. Les Paroles du Christ sont difficiles : « celui qui ne M'aime pas plus que tout ne peut pas être mon disciple. » « Portez votre croix et suivez-moi. » « Perdez votre vie afin que vous puissiez la retrouver. » Mais c'est seulement en me les adressant que l'Église peut commencer à soigner mes blessures. [...]

Le Pape François insiste sur le fait que l'effort pour renforcer les mariages et prévenir leur rupture est plus important que le soin pastoral accordé aux mariages ratés, que l'Église ne devrait pas être tiède dans son enseignement sur le mariage (307). Mais pour avoir un mariage qui fonctionne à l'image du Christ, j'ai besoin de nourriture solide, pas de petit lait. Je dois être façonné comme le Christ en ayant Ses Paroles proclamées pour moi comme Ses mots à Lui et non comme des règlements de l'Église, même si les Paroles du Christ sont inconfortables afin qu'elles puissent me conforter - au sens original du mot c'est à dire me rendre fort. Mon plaidoyer pour François, pour mon propre Archevêque et les prêtres qu'il dirige, est celui des Grecs à Philippe : 'Monsieur, nous voudrions voir Jésus' (Jean 12 :21). Pour le voir, cependant, ils doivent me dire ce qu'est le péché et alors je devrai « aller et ne plus pécher ». L'Église ne devrait pas remettre au fourreau l'épée de l'Esprit qui est la Parole de Dieu. •

### *Amoris Lætitia, le texte dans son histoire*

#### GENÈSE ET PROCÉDÉS DU TEXTE. PAR LE R.P. SCALESE<sup>7</sup>

On m'a demandé une intervention sur l'exhortation apostolique *Amoris laetitia*. [...] je préférerais mettre l'accent principalement sur certains aspects procéduraux, même s'il sera inévitable se faire référence au contenu.

---

<sup>7</sup> ancien maître des novices des Barnabites, actuellement seul prêtre en Afghanistan. Traduction 'benoît-et-moi'.

Le document nous invite à être humbles et réalistes et à faire une « auto-critique salutaire » (n. 36) : je pense que cette attitude ne doit pas s'adresser seulement à l'Église du passé et à sa pratique pastorale, mais, pour être authentique, doit s'étendre à 360° et donc aussi à l'Église d'aujourd'hui. Je voudrais donc poser quelques questions, non pas dans un esprit polémique, mais comme simple invitation à la réflexion.

1. Est-il correct de revenir sur des questions qui avaient déjà été abordées dans des temps relativement récents (le précédent Synode sur la famille remonte à 1980), sans qu'entretemps, la situation ait radicalement changé ? Il est vrai que dans ces trente-cinq années, il y a eu un certain nombre de nouveautés, qui n'avaient pas été abordées alors (par exemple la fécondation in vitro, la gestation pour autrui, la théorie du gender, les unions homosexuelles, la "stepchild adoption", etc.) ; mais il est également vrai que ces questions n'ont pas été au centre des travaux des derniers Synodes et n'ont été abordées que partiellement et furtivement dans l'Exhortation apostolique. L'attention semblait dirigée exclusivement sur une question qui avait déjà été largement débattue et définie : l'accès aux sacrements pour les divorcés remariés civilement. La question avait été tranchée péremptoirement dans l'Exhortation apostolique *Familiaris consortio* (n. 84) ; son enseignement avait été ensuite repris par le Catéchisme de l'Église catholique (n. 1650), et réaffirmé par la Lettre de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 14 Septembre 1994 et par la Déclaration du Conseil pontifical pour les textes législatifs du 24 juin 2000. Je me rends parfaitement compte qu'*Amoris laetitia* échappe à cette logique doctrino-juridique, pour se placer sur un plan purement pastoral ; je demande seulement : est-il correct de remettre en discussion un enseignement désormais pratiquement définitif ?

2. La procédure suivie pour affronter ce thème est-elle correcte ? D'abord le consistoire extraordinaire en Février 2014; puis l'assemblée extraordinaire du Synode des évêques en Octobre de la même année; à la

suite, la promulgation des deux motu proprio sur les causes de nullité matrimoniale en août 2015; ensuite l'assemblée ordinaire du Synode des évêques en octobre suivant; enfin l'Exhortation apostolique post-synodale qui vient d'être publiée. Jusqu'à présent, on n'avait jamais vu une telle procédure: une assemblée synodale unique, dûment préparée, n'était-elle pas suffisante? Ce «martellement» de deux ans était-il nécessaire? A quelle fin? Sans oublier les anomalies enregistrées le long du chemin: le secret gardé sur la Relation du Consistoire et sur la discussion synodale; la Relation 'post disceptationem' du Synode 2014 qui ne reflétait pas les résultats du débat; la Relation finale du même Synode, reprenant des thèmes qui n'avaient pas été approuvés par les Pères; la lettre confidentielle des treize cardinaux au début du Synode 2015, publiquement dénoncée comme une «conspiration»; etc: sont-ce des choses normales?

3. Est-il correct d'insinuer des solutions pastorales spécifiques, qui n'avaient pas été acceptées par les Pères synodaux (et ne pouvaient donc pas être incorporées dans le texte de l'exhortation), dans les notes du document? Est-il correct de remettre en question dans un document du magistère l'enseignement d'un document précédent avec la formule suivante: «beaucoup ... relèvent» (note 329)? "Beaucoup": qui? "Relèvent": à quel titre? En outre, quel type d'adhésion requiert la note 351, qui admet une possibilité en opposition ouverte avec l'enseignement et la pratique ininterrompue de l'Église, en se fondant sur des arguments qui avaient déjà été pris en considération et jugés insuffisants pour justifier une dérogation à cet enseignement et à cette pratique (cf. Lettre de la Congrégation de la Doctrine de la foi du 14 Septembre 1994, en particulier le n. 5: « Cette pratique [de ne pas admettre les divorcés remariés à l'Eucharistie] présentée [par Familiaris Consortio] comme contraignante, ne peut pas être modifiée en raison des différentes situations »)?

4. Ne devrait-on pas se préoccuper, lorsqu'on publie un document,

de ce qui parviendra aux fidèles ? Dans *Evangelii gaudium* on posait, à juste titre, le problème de la communication du message évangélique (n. 41) ; dans *Amoris laetitia* on met en garde contre «le risque grave de messages erronés» (n. 300). Le fait que, dans les jours qui ont suivi la sortie de l'exhortation, aient été publiés des commentaires contradictoires entre eux, ne devrait-il pas faire réfléchir ? Serait-ce que le langage utilisé n'était pas assez clair ? Est-il possible que sur le même document, certains affirment que rien ne change et d'autres le considèrent comme révolutionnaire ? Si une déclaration était claire, on ne pourrait pas en donner simultanément deux interprétations si opposées. La confusion provoquée ne devrait-elle pas être un signal d'alarme ? Dans *Amoris laetitia*, le problème n'est pas ignoré : «Je comprends ceux qui préfèrent une pastorale plus rigide qui ne donne lieu à aucune confusion» (n. 308), mais ensuite, avec *Evangelii gaudium* (n. 45), on répond que mieux vaut une Église –« qui ne renonce pas au bien possible, bien qu'elle coure le risque de se salir avec la boue de la route ». On est même tenté de penser que la confusion est délibérément recherchée, parce qu'en elle l'Esprit agirait, et c'est en elle que Dieu doit être recherché. Personnellement, je préfère croire, avec saint Paul, que «Dieu n'est pas un Dieu de désordre, mais de paix» (1 Cor 14:33).

5. Est-il possible qu'au fur et à mesure que passent les années, les exhortations apostoliques post-synodales deviennent de plus en plus bavardes ? Est-il possible qu'on ne parvienne pas à résumer en quelques propositions les résultats des discussions des Pères ? La concision, en général, se marie bien avec l'efficacité et l'incisivité : quand on s'étend plus que nécessaire pour transmettre un message déterminé, cela signifie le plus souvent que les idées n'étaient pas très claires. Sans compter qu'en élaborant des documents excessivement longs, on risque de décourager même les plus disposés à en entreprendre la lecture, et on les contraint à se contenter des résumés, généralement partiels et partiels, qu'en font les moyens d'information.

6. Est-il nécessaire que les documents pontificaux se transforment en traités de psychologie, pédagogie, théologie morale, pastorale, spiritualité ? Est-ce là la tâche du magistère de l'Église ? D'abord, on affirme que «les débats doctrinaux, moraux ou pastoraux ne doivent pas tous être résolus avec les interventions du Magistère» (n. 3), puis, de fait, on se prononce sur chaque aspect et on court même le risque de tomber dans cette «casuistique insupportable» que pourtant, en paroles, on dit désapprouver (n. 304). Le magistère a la tâche d'interpréter la parole de Dieu (Dei Verbum, n. 10; Catéchisme de l'Église catholique, n. 85), de définir les vérités de la foi, de préserver et d'interpréter la loi morale, non seulement évangélique, mais aussi naturelle (Humanæ vitæ, n. 4). Le reste - l'explication, l'approfondissement, les applications pratiques, etc. - a toujours été laissé aux théologiens, aux confesseurs, aux maîtres spirituels, à la conscience bien formée de chaque fidèle. Une exhortation apostolique, destinée à tous les fidèles, ne peut pas, à mon avis, devenir un manuel pour confesseurs.

7. Est-il juste d'insister sur le caractère abstrait de la doctrine (nn. 22; 36; 59; 201; 312), l'opposant au discernement et à l'accompagnement pastoral, comme s'il n'y avait aucune possibilité de coexistence entre les deux réalités ? Que la doctrine soit abstraite, inutile de le souligner : elle l'est par nature ; de même que la praxis, en soi, est pratique. Mais cela ne signifie pas que, dans la vie humaine, il n'y ait pas besoin de l'une et de l'autre : la pratique dérive toujours d'une théorie (il suffit de penser que, dans *Amoris lætitiæ*, on répète au moins deux fois, aux nn.3 et 261, un principe philosophique - et donc abstrait - qui avait déjà été énoncé dans *Evangelii gaudium* aux nn. 222-225: «Le temps est supérieur à l'espace»). Raison pour laquelle il est important que la pratique, pour être bonne ("orthopraxie"), soit inspirée par une doctrine vraie ("orthodoxie") ; dans le cas contraire, une doctrine erronée créerait inévitablement une mauvaise pratique. Mépriser la doctrine ne sert à rien, sinon à priver la pratique de son fondement, de la lumière qui

devrait la guider. Ne se rend-on pas compte, en outre, que parler de la pratique ne s'identifie pas avec la pratique elle-même, mais constitue seulement une théorie de la pratiques ? Et la théorie de la pratique est encore une théorie, tout aussi abstraite que la doctrine à laquelle on veut opposer la pratique.

8. Décrire l'Église du passé exclusivement comme une Église intéressée par la pureté de la doctrine et indifférente aux problèmes réels des personnes, n'est-ce pas une caricature qui ne correspond en rien à la réalité historique?

En arriver au point d'utiliser certaines expressions (n. 49: «Au lieu d'offrir la force de guérison de la grâce et la lumière de l'Évangile, certains veulent "endoctriner" l'Évangile, le transformer en "pierres mortes à jeter aux autres"; n. 305: «Un pasteur ne peut se sentir satisfait seulement en appliquant les lois morales à ceux qui vivent dans des "situations irrégulières", comme si c'étaient des pierres lancées contre la vie des personnes. C'est le cas des cœurs fermés, qui souvent se cachent jusque derrière les enseignements de l'Église "pour s'asseoir sur la chaire de Moïse et juger, parfois avec supériorité et superficialité, les cas difficiles et les familles blessées" ») est non seulement choquant, mais faux et dénué de générosité envers ce que l'Église a fait et continue de faire, bien que parmi mille contradictions et infidélités, pour le salut des âmes. Dans l'Église, le discernement et l'accompagnement pastoral (peut-être appelés par des noms différents et sans faire trop de théorisation) ont toujours existé ; sauf que jusqu'à présent chacun faisait son métier : le magistère enseignait la doctrine, les théologiens l'approfondissaient, les confesseurs et les directeurs spirituels l'appliquaient à des cas individuels. Mais aujourd'hui, il semble que personne ne parvienne plus à distinguer la spécificité de son propre rôle.

9. Transformer les exigences de la vie chrétienne en "idéaux" (nn. 34; 36; 38; 119; 157; 230; 292; 298; 303; 307; 308) ne signifie-t-il pas - vraiment, dans ce cas - transformer le christianisme en quelque chose

d'abstrait, pire, en une philosophie, sinon en une idéologie ? Ne signifie-t-il pas oublier que la parole de Dieu est vivante et efficace (Heb 4,12), que la vérité révélée est une "vérité qui sauve" (Dei Verbum, n. 7; Gaudium et Spes, n. 28), que l'évangile «est la puissance de Dieu pour le salut de quiconque croit» (Romains 1:16), que «Dieu ne commande pas l'impossible ; mais, quand il commande, il t'enjoint de faire ce que tu peux, et de demander ce que tu ne peux pas faire, et il t'aide pour que tu puisses le faire» (Concile de Trente, Décret sur la justification, c. 11; cf. Augustin, De natura et gratia, 43, 50)?

10. Sommes-nous sûrs que la "conversion pastorale" (Evangelii gaudium, n. 25), qu'on demande à l'Église d'aujourd'hui, est bonne pour elle ? J'ai l'impression qu'à la base de cette conversion il y a un malentendu de fond, déjà présent au moment de la convocation du Concile Vatican II, et arrivé jusqu'à nos jours : penser qu'il n'est plus nécessaire que l'Église, aujourd'hui, prenne soin de la doctrine, [celle-ci] étant déjà suffisamment claire, connue et acceptée par tous, et qu'elle doit se préoccuper uniquement de la pratique pastorale. Mais sommes-nous vraiment sûrs que la doctrine soit aujourd'hui si claire qu'elle n'ait pas besoin d'approfondissements supplémentaires, et d'être défendue contre des interprétations erronées ? Sommes-nous vraiment sûrs que tout le monde, aujourd'hui, connaisse la doctrine chrétienne ? Il ne suffit pas de répondre à ces questions en disant qu'il y a le Catéchisme de l'Église catholique : primo, parce qu'il n'est pas évident que tout le monde le connaisse ; secundo, parce que, même s'il était connu, il n'est pas dit qu'il est partagé par tous. S'il est vrai que «la miséricorde n'exclut pas la justice et la vérité, mais d'abord nous devons dire que la miséricorde est la plénitude de la justice et la manifestation la plus lumineuse de la vérité de Dieu» (Amoris laetitia, n. 311), il est tout aussi vrai que «ne diminuer en rien la doctrine salutaire du Christ est une forme éminente de charité envers les âmes» (Humanae vitae, n. 29; cf. Familiaris consortio, n. 33; Reconciliatio et Paenitentia, n. 34; Veritatis



splendor, n. 95. ). Et le service que le magistère doit offrir à l'Église est, avant tout, le service de la vérité (Catéchisme de l'Église catholique, n. 890) ; en enseignant la vérité qui sauve, le magistère assume une attitude pastorale et "miséricordieuse" envers les âmes. Ce n'est que quand le magistère aura rempli cette tâche primordiale, que les opérateurs pastoraux pourront, à leur tour, former les consciences, faire oeuvre de discernement et accompagner les âmes dans leur chemin de vie chrétienne •

## "AMORIS LÆTITIA" A UN AUTEUR FANTÔME. IL S'APPELLE VÍCTOR MANUEL FERNÁNDEZ

*Sandro Magister 25 mai 2016*

*Il existe d'impressionnantes ressemblances entre les passages-clés de l'exhortation du pape François et deux textes de son principal conseiller, datant d'il y a dix ans. Un double synode a été fait pour une solution qui était déjà rédigée.*

Ce sont les paragraphes du chapitre 8 qui donnent, de fait, le feu vert pour l'accès des divorcés à la communion<sup>8</sup>. Il est désormais évident pour tout le monde que c'est à ce point-là que le pape François voulait parvenir. Du reste, il agissait déjà ainsi à l'époque où il était archevêque de Buenos-Aires.

Toutefois on découvre aujourd'hui que certaines formulations-clés d'"Amoris lætitia" ont, elles aussi, une préhistoire argentine, puisqu'elles sont décalquées sur deux articles publiés en 2005 et en 2006 par Víctor Manuel Fernández, qui était déjà à cette époque-là et qui est encore davantage actuellement le penseur de référence du pape François et la "plume" de ses principaux textes.

---

<sup>8</sup> En fait, cet accès n'est pas formellement autorisé. Cependant la norme ecclésiale pérenne n'étant jamais exposée intégralement explicitement mais seulement évoquée ou formellement rappelée alors que des notes ou des passages sont rédigés de manière si équivoque qu'on comprend autre chose, ceux qui rêvent de cet accès peuvent trouver, sans faire beaucoup d'effort, dans le document non clarifié, de quoi justifier leur pratique impie et hérétique. On peut en ce sens admettre le constat de Magister : « de fait » l'accès est donné. Cette duplicité est hélas très ecclésiastique. Surtout depuis Vatican II.

On peut voir ci-dessous [non reproduit ici car trop long] la confrontation entre certains passages d'"Amoris lætitia" [une douzaine] et des extraits de ces deux articles. La ressemblance entre eux est très forte.

Mais, au préalable, il est utile de remettre tout cela en perspective.

Dans ces années-là, Fernández était professeur de théologie à l'Universidad Católica Argentina de Buenos-Aires. Or il se trouve que dans cette université avait eu lieu, en 2004, un colloque international de théologie ayant pour objectif d'approfondir "Veritatis splendor", l'encyclique de Jean-Paul II "traitant de certaines questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Église", qui critique très nettement "l'éthique de situation", un courant laxiste qui était déjà présent chez les jésuites au XVIIe siècle et qui, aujourd'hui, est plus répandu que jamais dans toute l'Église.

Attention : "Veritatis splendor" n'est pas une encyclique mineure. Au mois de mars 2014, dans l'un des textes, aussi rares que soigneusement médités, qu'il a publiés depuis qu'il est pape émérite, Joseph Ratzinger a indiqué quelles étaient, d'après lui, celles des quatorze encycliques publiées par Jean-Paul II qui étaient les "plus importantes pour l'Église". Il a en premier lieu cité quatre d'entre elles, qu'il a présentées en quelques lignes, mais ensuite il en a ajouté une cinquième, qui était précisément "Veritatis splendor". Il a consacré à celle-ci une page entière, déclarant qu'elle était "d'une actualité toujours aussi grande" et concluant sur cet avertissement : "étudier et assimiler cette encyclique reste un grand et important devoir".

D'après le pape émérite, "Veritatis splendor" restitue à la morale catholique son fondement métaphysique et christologique, seul capable de surmonter la dérive pragmatique de la morale courante, "dans laquelle il n'y a plus ce qui est vraiment mal et ce qui est vraiment bien, mais seulement ce qui, au point de vue de l'efficacité, est le meilleur ou le pire".

Or le colloque de Buenos-Aires, en 2004, qui était consacré en particulier à la théologie de la famille, prit des orientations semblables à celles que Ratzinger allait proposer par la suite. Et c'est précisément en réaction contre ce colloque que Fernández écrivit les deux articles qui ont été cités précédemment, afin de prendre concrètement la défense de l'éthique de situation.

Ces deux articles figurent parmi les motifs qui amenèrent la congrégation pour l'éducation catholique à bloquer la candidature de Fernández au poste de recteur de l'Universidad Catolica Argentina. Mais elle fut obligée de céder aux pressions exercées, en 2009, par Jorge Mario Bergoglio, alors archevêque de Buenos-Aires, qui fit flèche de tout bois pour obtenir la promotion de son protégé.

En 2013, à peine élu pape, Bergoglio alla jusqu'à faire entrer Fernández dans l'ordre des évêques, en lui attribuant le diocèse métropolitain titulaire de Tiburnia. En revanche il relégua à la Bibliothèque Apostolique du Vatican le principal responsable du rejet de la candidature de Fernández, le théologien Jean-Louis Bruguès, sans le nommer cardinal, contrairement à ce qui se fait traditionnellement pour tous les Bibliothécaires de la Sainte Église Romaine.

Depuis lors Fernández passe presque davantage de temps à Rome qu'à Buenos-Aires. Il y est très occupé par son rôle de "nègre" de son ami le pape, sans que, dans l'intervalle, ses références en tant que théologien, qui étaient initialement tout sauf brillantes, se soient développées.

En effet le premier ouvrage qui a révélé au monde le génie de Fernández est : "Guariscimi con la tua bocca. L'arte di baciare" [Guériss-moi avec ta bouche. L'art du baiser], publié en 1995 en Argentine avec une présentation au lecteur, rédigée par l'auteur lui-même, dans laquelle l'on peut lire ceci :

“Je tiens à vous préciser que j'ai écrit ce livre en m'appuyant non pas sur mon expérience personnelle, mais sur celle de la vie des gens qui s'embrassent. J'ai voulu résumer, dans ces pages, le sentiment populaire,

celui que les gens éprouvent lorsqu'ils pensent à un baiser, ce que ressentent les mortels lorsqu'ils embrassent. Dans ce but, j'ai longuement discuté avec de très nombreuses personnes qui ont beaucoup d'expérience en la matière et également avec beaucoup de jeunes gens qui apprennent à embrasser à leur manière. D'autre part j'ai consulté un très grand nombre d'ouvrages et j'ai voulu montrer comment les poètes parlent du baiser. C'est parce que je voulais faire une synthèse de l'immense richesse de la vie que j'ai rédigé ces pages en faveur du baiser ; j'espère qu'elles vous aideront à mieux embrasser et qu'elles vous inciteront à libérer dans un baiser le meilleur de votre être”.

D'autre part, pour avoir une idée de l'opinion que Fernández a de lui-même, il suffit de lire ce qu'il déclarait, il y a un an, dans une interview accordée au "Corriere della Sera", où il se montre méprisant envers le cardinal Gerhard L. Müller, préfet de la congrégation pour la doctrine de la foi et, à ce titre, chargé d'examiner préalablement – mais depuis trois ans ses avis ne sont plus écoutés – les ébauches des textes pontificaux :

"J'ai lu qu'il y a des gens qui affirment que la curie romaine joue un rôle essentiel dans la mission de l'Église, ou bien qu'un préfet du Vatican est une boussole sûre qui empêche l'Église de tomber dans la pensée 'light' ; ou encore que ce préfet garantit l'unité de la foi et qu'il assure au souverain pontife une théologie sérieuse. Mais les catholiques, en lisant l'Évangile, apprennent que le Christ a assuré une direction et un éclairage spéciaux au pape et à l'ensemble des évêques, mais pas à un préfet ou à une autre structure. En entendant dire des choses de ce genre, on a presque l'impression que le pape est quelqu'un qui les représente, ou quelqu'un qui vient les déranger et qui doit être contrôlé. [...] Le pape est convaincu que ce qu'il a déjà écrit ou dit ne peut pas être blâmé comme une erreur. À l'avenir, par conséquent, tout le monde pourra répéter ces choses sans craindre de faire l'objet de sanctions".

Voilà donc qui est l'homme que François garde près de lui en tant que penseur de référence, l'homme qui a rédigé de nombreuses pages

d'"Evangelii gaudium", texte qui constitue le programme du pontificat, ou de "Laudato si", l'encyclique qui traite de l'environnement, et enfin d'"Amoris lætitia", l'exhortation post-synodale consacrée à la famille.

On peut lire ci-dessous les passages d'"Amoris lætitia" décalqués sur les phrases rédigées par Fernández il y a dix ans. Lorsqu'on les lit, il est utile d'avoir présent à l'esprit ce qu'a déclaré récemment Robert Spaemann, un grand philosophe et théologien auquel Fernández ne peut même pas être comparé :

« Le véritable problème est la présence d'un courant de théologie morale influent, qui existait déjà chez les jésuites au XVII<sup>e</sup> siècle et qui défend une simple éthique de situation. Jean-Paul II a récusé l'éthique de situation et l'a condamnée dans son encyclique 'Veritatis splendor'. 'Amoris lætitia' rompt également avec ce document magistériel »

### QUELLES CONSÉQUENCES PRÉVISIBLES ? ET QUE FAIRE ?

| *l'abbé Claude Barthe dans Correspondance européenne du 10 mai 2016* |

Honnêtement, je ne vois pas comment on pourrait interpréter dans le sens de la doctrine traditionnelle le chapitre VIII de l'Exhortation. Ce serait faire violence au texte et ne pas respecter l'intention des rédacteurs, qui entendent bien poser un élément nouveau : « *Il n'est plus possible de dire que...* ».

Q. : *Ce qui est dit dans l'Exhortation n'est cependant pas si nouveau.*

R. : Pas nouveau du côté de la contestation théologique, vous avez raison. Depuis le Concile, sous Paul VI et sous Jean-Paul II, la grande affaire des théologiens contestataires a été principalement d'attaquer *Humanæ vitæ*, avec des livres, des « déclarations » de théologiens, des congrès. Dans le même temps, la communion aux divorcés « remariés » (et aussi aux homosexuels en couples, et aux concubins) a joué un rôle de revendication, je dirais symbolique. Il faut savoir en effet, que la pratique de très nombreux prêtres, en France, en Allemagne, en Suisse et en bien d'autres endroits, est d'admettre sans problème, depuis

longtemps, les divorcés « remariés » à la communion, et de leur donner l'absolution lorsqu'ils la demandent. L'appui le plus célèbre à cette revendication avait été donné par une lettre des évêques du Rhin supérieur, NNSS Saier, Lehmann et Kasper, du 1<sup>er</sup> juillet 1993, intitulée : « Divorcés-remariés, le respect de la décision prise en conscience ». Elle contenait d'ailleurs très exactement les dispositions de l'actuelle exhortation : en théorie, pas d'admission générale à la communion, mais exercice d'un discernement avec un prêtre, pour savoir si les nouveaux partenaires « se voient autorisés par leur conscience à s'approcher de la Table du Seigneur ». En France, des évêques (Cambrai, Nancy) ont publié des actes de synodes diocésains dans le même sens. Et le cardinal Martini, archevêque de Milan, dans un discours qui était un véritable programme de pontificat, prononcé le 7 oct. 1999 devant une assemblée du Synode pour l'Europe, avait évoqué de même des mutations de la discipline sacramentelle.

En fait, en France, en Belgique, au Canada, aux États-Unis, on va plus loin encore : des prêtres, relativement nombreux, célèbrent à l'occasion de la seconde union une petite cérémonie, sans que les évêques les en empêchent. Certains évêques, même, encouragent positivement cette pratique, comme l'avait fait Mgr Armand le Bourgeois, ancien évêque d'Autun, dans un livre : *Chrétiens divorcés remariés* (Desclée de Brouwer, 1990). Des ordos diocésains, comme celui du diocèse d'Auch, « encadrent » cette cérémonie, qui doit être discrète, sans sonnerie de cloches, sans bénédiction des anneaux...

[ici, l'abbé Barthe répond à des questions sur la tactique suivie par les Synode et le motu proprio réformant la procédure de reconnaissance de nullité matrimoniale –que certains canonistes ont surnommé 'l'annulation par consentement mutuel'. Là dessus lire plus haut le P. Scalese]

Q. : Vous parlez de but poursuivi. Lequel exactement ?

R. : Il est bien possible que, dans l'esprit du pape François, il ne se

soit agi, à l'origine, que de concéder un laisser-passer « pastoral » et « miséricordieux ». Mais la théologie étant une science rigoureuse, il a bien fallu énoncer des principes justifiant la décision en conscience de personnes vivant dans l'adultère public pour s'approcher des sacrements. De nombreux passages de l'Exhortation, dès le début, préparent cet exposé doctrinal, qui se trouve dans le chapitre VIII. Il traite de diverses « *situations de fragilité ou d'imperfection* » et spécialement de celle des divorcés engagés dans une nouvelle union « *consolidée dans le temps, avec de nouveaux enfants, avec une fidélité prouvée, un don de soi généreux, un engagement chrétien, la conscience de l'irrégularité de sa propre situation et une grande difficulté à faire marche arrière sans sentir en conscience qu'on commet de nouvelles fautes* » (n. 298). Dans cette situation « imparfaite » au regard de « *l'idéal complet du mariage* » (n. 307), l'Exhortation pose des règles pour un « *discernement spécial* » (n. 301). Il est normalement accompli avec l'aide d'un prêtre « *au for interne* » (pour les deux partenaires de l'union ?) qui permettrait<sup>9</sup> aux intéressés d'établir un jugement de conscience correct (n. 300).

Ce jugement (du prêtre ? des partenaires éclairés par le prêtre ?), en raison de conditionnements divers, pourrait conclure à une imputabilité atténuée ou nulle, rendant possible l'accès aux sacrements (n. 305). Par parenthèse : il n'est pas dit si ce jugement s'imposerait aux autres prêtres qui auront à donner les sacrements aux intéressés. De toute façon, il faut bien voir que le texte ne se focalise pas sur l'accès aux sacrements, qui est traité en note, de manière un peu embarrassée (note 351). En revanche, il pose clairement le principe théologique, résumé au n. 301, qu'il faut citer : « Il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite "irrégulière" vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante. Les limites n'ont pas

---

<sup>9</sup> L'abbé Barthe emplit ici et dans la phrase suivante le futur, comme si *Amoris Laetitia* avait valeur normative officielle pour les pasteurs. Ce que François a déclaré en toutes lettres ne pas vouloir faire : ce ne sont que des réflexions personnelles. Mais évidemment l'immense majorité des lecteurs et pasteurs vont tomber dans le piège. Nous avons donc mis le conditionnel au cas où certains voudraient suivre les idées papales –qui ne sont en l'occurrence que facultatives.

à voir uniquement avec une éventuelle méconnaissance de la norme. Un sujet, même connaissant bien la norme, peut avoir une grande difficulté à saisir les « valeurs comprises dans la norme » ou peut se trouver dans des conditions concrètes qui ne lui permettent pas d'agir différemment et de prendre d'autres décisions sans une nouvelle faute ».

Ce qui peut s'analyser ainsi : 1°/ en raison de circonstances concrètes, des personnes en état d'adultère public « actif », bien que connaissant la norme morale qui l'interdit, se trouvent devant une situation telle que si elles sortaient de cette situation, elles commettraient une faute (vis-à-vis notamment des enfants nés de cette union) 2°/ de sorte que, ces personnes vivant dans l'adultère public « actif » ne commettent pas de péché grave en y demeurant.

En réalité, les conséquences négatives qui résulteraient de la cessation de cet état d'adultère (les enfants nés de l'union illégitimes souffriraient de la séparation de leurs parents), ne sont pas de nouveaux péchés, mais des *effets indirects* de l'acte vertueux, à savoir la cessation de l'état de péché. Bien entendu, la justice doit être respectée : il faudra notamment continuer une éducation des enfants de la seconde union, mais hors de l'état de péché.

Il y a donc une opposition frontale avec la doctrine antérieure rappelée par *Familiaris consortio* n. 84, de Jean-Paul II, qui précisait que si de graves raisons empêchaient les « remariés » de ne plus vivre sous le même toit, ce devait être comme frères et sœurs. La nouvelle proposition doctrinale se résume ainsi : en certaines circonstances, l'adultère n'est pas un péché.

Q. : Vous disiez que l'instinct de la foi ne s'y retrouve pas ?

R. : Ceci ne s'accorde pas avec la morale naturelle et chrétienne : des personnes connaissant une norme morale obligeant *sub gravi* (le commandement divin interdisant la fornication et l'adultère), ne peuvent être excusées de péché, et par conséquent ne peuvent être dites en état de grâce. Saint Thomas, dans une question de la *Somme*



*théologique*, que connaissent bien tous les moralistes, la question 19 de la Ia IIæ, explique : que c'est la bonté d'un objet que notre raison se propose qui rend bon l'acte de la volonté, et non pas les circonstances de l'acte (article 2) ; et que, s'il est vrai que la raison humaine peut se tromper et donner pour bon un acte mauvais (article 5), certaines erreurs ne sont jamais excusables, notamment, celle d'ignorer que l'on ne peut s'approcher de la femme de son prochain, car cela est directement enseignée par la loi de Dieu (article 6). Dans un autre passage tout aussi connu des moralistes, le *Quodlibet* IX, question 7, article 2, saint Thomas explique que les circonstances peuvent, non pas changer la valeur d'un acte, mais changer sa nature, par exemple, le fait de tuer ou frapper un malfaiteur relève de la justice ou de la légitime défense : ce n'est pas une violence injuste, mais un acte vertueux. En revanche, dit le Docteur commun, certaines actions « ont une difformité qui leur est inséparablement liée, comme la fornication, l'adultère et les autres choses de ce genre : elles ne peuvent d'aucune façon devenir bonnes ».

Un enfant du catéchisme comprendrait ces choses-là, disait Pie XII dans un discours du 18 avril 1952. Il y condamnait la *Situationsethik*, la « morale de situation », qui ne se base pas sur les lois morales universelles comme par exemple les Dix Commandements, mais « sur les conditions ou circonstances réelles et concrètes dans lesquelles on doit agir, et selon lesquelles la conscience individuelle a à juger et à choisir ». Il rappelait qu'une fin bonne ne peut jamais justifier des moyens mauvais (Romains 3, 8), et qu'il y a des situations, dans lesquelles l'homme, et spécialement le chrétien doit tout sacrifier, même sa vie, pour sauver son âme. Dans le même sens, l'encyclique *Veritatis splendor*, de Jean-Paul II, affirmant que les circonstances ou les intentions ne pourront jamais transformer un acte intrinsèquement malhonnête de par son objet en un acte subjectivement honnête, citait saint Augustin (*Contra mendacium*) : la fornication, les blasphèmes, etc., même

accomplis pour de bonnes raisons sont toujours des péchés.

Q. : *Que faire alors ?*

R. : On ne peut pas revenir sur les paroles du Christ : « Celui qui répudie sa femme et qui en épouse une autre, commet un adultère à son égard ; et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère » (Mc 10, 12). Le professeur Spæmann, un philosophe allemand, ami de Benoît XVI, remarque que toute personne capable de réfléchir peut constater qu'on est bien en présence d'une rupture. Je ne pense pas qu'on puisse se contenter de proposer une interprétation du chapitre VIII de l'Exhortation qui ferait que rien n'a changé. Il faut d'ailleurs prendre au sérieux la parole du Pape qui, dans l'avion le ramenant de Lesbos, a avalisé la présentation du texte par le cardinal Schönborn. Mais par elle-même, la proposition théologique posée est claire. Le devoir de vérité oblige à dire qu'elle n'est pas recevable. Pas plus que des propositions annexes, telle que celle qui avance que l'union libre ou bien l'union de divorcés remariés réalisent l'idéal du mariage « au moins en partie et par analogie » (n. 292). Il faut donc espérer, au sens fort de l'espérance théologique, que de nombreux pasteurs, évêques et cardinaux, pour le salut des âmes, parleront clair.

En revanche, on peut vouloir, demander, appeler, une *interprétation authentique* – au sens d'interprétation du dépôt de la Révélation, y compris dans le rappel de la loi naturelle qui s'y rattache – par le magistère infaillible du pape ou du pape et des évêques unis à lui, magistère qui discerne en affirmant ce qui est vrai et en rejetant ce qui ne l'est pas au nom de la foi. Il me semble que l'on entre aujourd'hui, 50 ans après Vatican II, dans une nouvelle phase de l'après-Concile. On avait vu céder, avec certains passages de textes sur l'œcuménisme et sur la liberté religieuse, une digue que l'on croyait extrêmement établie, celle de l'enseignement ecclésiologique romain magistériel et théologique. Il s'est alors constitué une autre digue pour résister à la marée de la modernité, celle de la morale naturelle et chrétienne, avec *Humanæ vitæ*

de Paul VI et tous les documents de Jean-Paul II sur ces thèmes. Tout ce que l'on a appelé la « restauration », selon le terme de *L'Entretien sur la foi* de Joseph Ratzinger, s'est largement constitué sur ces bases posées pour la défense du mariage et de la famille. Tout se passe maintenant comme si cette seconde digue était en train de céder.

Q. : *Certains pourront vous accuser d'être excessivement pessimiste...*

R. : Au contraire. Nous vivons, je le crois, un moment décisif de l'histoire de l'après-Concile. Les conséquences à terme de ce qui se passe actuellement sont difficiles à prévoir, mais elles vont être considérables. Mais je suis certain qu'elles seront à la fin positives. D'abord, évidemment, j'en suis certain dans la foi, parce que l'Église a les paroles de la vie éternelle. Mais aussi, très concrètement, parce que la nécessité d'un retour au magistère, au magistère comme tel, va s'imposer de plus en plus dans les perspectives qui vont nécessairement s'élaborer pour l'avenir.

### *Aperçu des autres thèmes de morale chrétienne familiale*

“Voice of the Family”<sup>10</sup> a publié dès le 9 avril une première analyse d’“Amoris Laetitia”. Traduction par Jeanne Smits sur son blog.

[...] L'Exhortation apostolique *Amoris Laetitia* est un document très long, qui aborde une vaste quantité de sujets relatifs à la famille. De nombreux passages reflètent fidèlement l'enseignement catholique mais cela ne peut en aucun cas atténuer la gravité des passages qui sapent l'enseignement et la pratique de l'Église catholique. [...] *Voice of the Family* exprime d'emblée un certain nombre d'inquiétudes, avec le plus grand respect pour l'office pontifical ; et ce uniquement en raison d'un désir sincère d'assister la hiérarchie dans la proclamation de la doctrine catholique sur la vie, le mariage et la famille, et pour promouvoir le bien authentique de la famille et de ses membres les plus vulnérables.

---

<sup>10</sup> Voice of the family est une coalition internationale de 26 organisations pro-vie et pro-famille, qui était présente à Rome à la fois au cours du Synode extraordinaire en 2014 et du Synode ordinaire sur la famille en 2015. Contact : [enquiry@voiceofthefamily.com](mailto:enquiry@voiceofthefamily.com).

[...] *Amoris Laetitia*, au cours du chapitre 8, paragraphes 291 à 312, propose nombre d'approches qui préparent la voie à l'accès des catholiques « divorcés remariés » à la communion sans véritable repentance ni changement de vie. Ces paragraphes présentent :

1. Un exposé confus de l'enseignement de l'Eglise sur la nature et les effets du péché mortel, sur l'imputabilité du péché, et sur la nature de la conscience.

2. L'utilisation d'un langage idéologique au lieu de la terminologie traditionnelle de l'Eglise.

3. Le recours à des citations isolées et trompeuses de documents ecclésiaux antérieurs.

[... Ici, divers exemples des coupes dans les citations de Jean Paul II ou des formules équivoques ]

## **LES DROITS PARENTAUX ET L'ÉDUCATION SEXUELLE**

*Amoris Laetitia* comprend une section intitulée « Oui à l'éducation sexuelle » (paragraphes 280 à 286). Cette section recouvre plus de 5 pages sans même nommer les parents une seule fois. A l'inverse on y fait référence aux « institutions éducatives ». Mais l'éducation sexuelle, « droit et devoir fondamentaux des parents doit toujours se réaliser sous leur conduite attentive, tant à la maison que dans les centres d'éducation choisis et contrôlés par eux » (Jean-Paul II, *Familiaris Consortio* n° 37).

L'omission de cet enseignement fait gravement défaut aux parents au moment où les droits parentaux concernant l'éducation sexuelle sont sous le coup d'attaques graves et répétées dans de nombreuses nations du monde et dans le cadre des institutions internationales. Dans ce chapitre, *Amoris Laetitia* ne cite aucun des documents antérieurs de l'Eglise qui affirment clairement ce droit ; mais il cite un psychanalyste, Erich Fromm, associé à l'École de Francfort. Les références antérieures du document aux droits parentaux au paragraphe 84, quoique bienvenues, ne compensent pas le fait que les parents aient été exclus de ce chapitre.

## LES UNIONS HOMOSEXUELLES

Amoris Laetitia, dans la continuité d'une approche adoptée dans les documents synodaux antérieurs, implique que les unions de couples de même sexe peuvent présenter une certaine stabilité et peuvent avoir une sorte de similarité voire de relation au mariage. L'Exhortation déclare : *« Nous devons reconnaître la grande variété des situations familiales qui peuvent offrir une certaine protection, mais les unions de fait, ou entre personnes du même sexe, par exemple, ne peuvent pas être placidement comparées au mariage »* (§ 52).

Il y a de forte pression dans les institutions internationales en vue de faire abolir le concept traditionnel de la famille à travers l'adoption d'un langage qui fait référence à la variété ou à la diversité des formes familiales. L'idée selon laquelle les unions de même sexe font partie d'une de la grande variété des situations familiales est précisément ce contre quoi les groupes pro-famille se battent. En ayant recours à ce langage l'exhortation apostolique sape le travail du mouvement pro-famille en vue de protéger la véritable définition de la famille et ainsi de protéger les enfants qui dépendent de la structure familiale voulue par Dieu pour leur bien-être et pour leur sain développement.

Il faut noter que dans le paragraphe 251 l'enseignement authentique de l'Église, selon lequel « il n'y a aucun fondement pour assimiler ou établir des analogies, même lointaines, entre les unions homosexuelles et le dessein de Dieu sur le mariage et la famille », est réaffirmé.

## IDÉOLOGIE DU GENRE

Amoris Laetitia avalise un aspect central de l'idéologie du genre en affirmant qu'il est nécessaire d'insister sur le fait que le sexe biologique et le genre socioculturel peuvent être « distingués mais non séparés » (paragraphe 56). Cette acceptation du principe sous-jacent de la théorie du genre sape la critique, par ailleurs bienvenue dans le document, de

l'idéologie et de ses effets. La notion fautive selon laquelle le sexe biologique peut être distingué de ce qu'on appelle le genre a d'abord été proposée au cours des années 1950 et elle constitue le fondement de l'idéologie du genre. L'opposition aux conséquences de « l'idéologie du genre » sera impossible si son premier principe erroné est accepté.

## LES ATTEINTES À LA VIE HUMAINE INNOCENTE

Amoris Laetitia échoue à prendre la mesure de la menace contre les enfants à naître, les vieillards et les handicapés. Selon des estimations prudentes plus d'un milliard d'enfants à naître ont été détruits par l'avortement au cours du siècle dernier. Mais dans un document qui veut relever les défis auxquels la famille fait face – un document de 264 pages – il n'y a que quelques mentions, en passant, de l'avortement. La destruction causée par les méthodes artificielles de reproduction n'est pas non plus mentionnée alors que celles-ci ont causé la perte de millions de vies humaines. L'absence d'une prise en compte sérieuse des atteintes à la vie à naître dans ce contexte constitue une grave omission.

Il y a également très peu de références à l'euthanasie et au suicide assisté malgré les pressions croissantes en vue de les faire légaliser dans le monde entier. Le fait de n'avoir pas évoqué cette menace de manière adéquate constitue également une omission très regrettable.

## CONTRACEPTION

Amoris Laetitia échoue à reformuler de manière adéquate l'enseignement catholique sur le recours à la contraception. Il s'agit d'une omission troublante vu que la séparation des fins procréative et unitive de l'acte sexuel est un catalyseur de premier plan pour la culture de mort, et qu'il y a une désobéissance massive ainsi qu'une ignorance à l'égard de l'enseignement de l'Église dans ce domaine précisément parce que la hiérarchie a manqué à son devoir de communiquer cette vérité. La manière dont le document aborde la conscience souffre également de défauts à la fois

dans le paragraphe 222 qui parle de la paternité responsable, et dans le chapitre 8 qui évoque l'accès au sacrement de ceux qui se trouvent en situation d'adultère public. Le paragraphe 303 est particulièrement inquiétant, notamment lorsqu'il affirme :

*« Mais cette conscience peut reconnaître non seulement qu'une situation ne répond pas objectivement aux exigences générales de l'Évangile. De même, elle peut reconnaître sincèrement et honnêtement que c'est, pour le moment, la réponse généreuse qu'on peut donner à Dieu, et découvrir avec une certaine assurance morale que cette réponse est le don de soi que Dieu lui-même demande au milieu de la complexité concrète des limitations, même si elle n'atteint pas encore pleinement l'idéal objectif. De toute manière, souvenons-nous que ce discernement est dynamique et doit demeurer toujours ouvert à de nouvelles étapes de croissance et à de nouvelles décisions qui permettront de réaliser l'idéal plus pleinement. »*

Cette assertion semble faire sienne une mauvaise interprétation de la loi de la gradualité et elle suggère que dans certaines occasions le péché n'est pas seulement impossible à éviter mais même activement voulu par Dieu pour telle personne. Cela serait clairement inacceptable.

## CONCLUSION

Ce texte ne constitue qu'une brève introduction aux très nombreux problèmes que l'on rencontre dans *Amoris Laetitia*. Il va falloir l'étudier de manière plus approfondie afin de mettre au jour toutes les implications du texte mais il est déjà extrêmement clair que le document ne parvient pas à fournir un exposé clair et fidèle de la doctrine catholique et qu'il conduit inmanquablement vers des conclusions qui auraient pour résultat des violations de l'enseignement immuable de l'Église catholique, et des disciplines qui sont fondés sur lui. Notre analyse initiale soulève suffisamment de raisons pour considérer ce document comme une menace pour l'intégrité de la foi catholique et pour le bien authentique de la famille.

Nous réitérons une nouvelle fois que nous exprimons ces critiques

avec une grand respect envers la charge pontificale [... etc].

© leblogdejeannesmits

### ***Synthèse : le chaos érigé en principe.***

*Rudolf Spaemann, contemporain et ami et de Joseph Ratzinger, est professeur émérite de philosophie à l'Université Ludwig-Maximilians de Munich. Il est l'un des plus grands philosophes et théologiens catholiques allemands. Il vit à Stuttgart. Voici la traduction de son entretien exclusif donné à Anian Christoph Wimmer pour l'édition allemande de Catholic News Agency le 28 Avril (cf. "Ein Bruch mit der Lehrtradition" - Robert Spaemann über "Amoris laetitia" ). Traduction site de Sandro Magister*

*Q. - Professeur, vous avez accompagné avec votre philosophie les pontificats de Jean-Paul II et Benoît XVI. Beaucoup de fidèles se demandent aujourd'hui si l'exhortation post-synodale de François "Amoris laetitia" peut être lue en continuité avec l'enseignement de l'Église et de ces papes.*

*R. - Pour la plus grande partie du texte, c'est possible, même si sa ligne laisse la place à des conclusions qui ne peuvent pas être compatibles avec l'enseignement de l'Église. Dans tous les cas, l'article 305, ainsi que la note 351, où il est affirmé que les fidèles "dans une situation objective de péché" peuvent être admis aux sacrements "à cause de facteurs atténuants" est en contradiction directe avec l'article 84 de "Familiaris Consortio" de Jean-Paul II.*

*Q. - Qu'est-ce qui tenait à cœur à Jean-Paul II ?*

*R. - Jean-Paul II déclare la sexualité humaine "symbole réel du don de toute la personne" et, plus précisément, "une union qui n'est pas temporaire ou ad experimento". Dans l'article 84, il affirme donc en toute la clarté que les divorcés remariés, s'ils souhaitent accéder à la communion, doivent renoncer aux actes sexuels. Un changement dans la pratique de l'administration des sacrements ne serait donc pas un "développement" de "Familiaris Consortio", comme le cardinal Kasper le croit, mais une rupture avec son enseignement essentiel, sur le plan anthropologique et théologique, concernant le mariage et la sexualité humaine.*

*L'Église n'a pas de pouvoir, sans qu'il y ait une conversion précédente, d'évaluer positivement des relations sexuelles par l'administration des*



sacrements, en disposant à l'avance de la miséricorde de Dieu. Et cela reste vrai indépendamment du jugement sur ces situations tant sur le plan moral que sur celui humain. Dans ce cas, comme pour le sacerdoce féminin, la porte est ici fermée.

Q. - *Ne pourrait-on pas objecter que les considérations anthropologiques et théologiques que vous avez mentionnés sont peut-être vraies, mais que la miséricorde de Dieu n'est pas liée à ces limites, mais se connecte à la situation concrète de chaque personne ?*

R. - La miséricorde de Dieu concerne le cœur de la foi chrétienne dans l'Incarnation et dans la Rédemption. Certes, le regard de Dieu saisit chaque personne dans sa situation particulière. Il connaît chaque personne mieux qu'elle ne se connaît. La vie chrétienne, cependant, n'est pas une organisation pédagogique où l'on va vers le mariage comme vers un idéal, comme cela semble être présenté dans de nombreux passages d'Amoris laetitia. La zone entière des relations, en particulier celles de caractère sexuel, a à voir avec la dignité de la personne humaine, avec sa personnalité et sa liberté. Elle a à voir avec le corps comme "temple de Dieu" (1 Co 6, 19). Toute violation de cette zone, pour autant qu'elle puisse être devenue fréquente, constitue donc une violation de la relation avec Dieu, à laquelle les chrétiens se savent appelés ; c'est un péché contre sa sainteté, et elle a toujours, et constamment besoin de purification et de conversion.

La miséricorde de Dieu consiste justement dans le fait que cette conversion est rendue constamment et à nouveau possible. Elle n'est certainement pas liée à des limites déterminées, mais l'Église, pour sa part, est obligée de prêcher la conversion et n'a pas le pouvoir de dépasser les limites existantes à travers l'administration des sacrements, faisant ainsi violence à la miséricorde de Dieu. Ce serait de l'arrogance.

Par conséquent, les clercs qui adhèrent à l'ordre existant ne condamnent personne, mais prennent en compte et annoncent cette limite vers la sainteté de Dieu. C'est une annonce salutaire. Accuser pour cette raison injustement de "se cacher derrière les enseignements de l'Église" et de "s'asseoir sur la chaire de Moïse ... pour jeter des pierres à la vie des personnes" (art. 305), est quelque

chose que je ne veux même pas commenter. Remarquons, seulement en passant, que là, on se sert, en jouant sur une méprise intentionnelle de ce passage de l'Évangile. Jésus bien dit, en effet que les pharisiens et les scribes s'assoient sur la chaire de Moïse, mais souligne expressément que les disciples doivent pratiquer et observer tout ce qu'ils disent, mais ne doivent pas vivre comme eux (Mt 23: 2).

Q. - *Le pape veut qu'on ne se concentre pas sur des phrases isolées de son exhortation, mais qu'on tienne compte de toute l'œuvre dans son ensemble.*

R. - De mon point de vue, se concentrer sur les passages cités est tout à fait justifié. Face à un texte du Magistère pontifical on ne peut pas attendre que les gens se réjouissent d'un beau texte et fassent semblant de rien devant des phrases décisives, qui changent de manière substantielle l'enseignement de l'Église. Dans ce cas, il y a seulement une décision claire entre le oui et le non. Donner ou ne pas donner la communion : il n'y a pas de milieu.

Q. - *Le Pape François dans son écrit répète que nul ne peut être condamné pour toujours.*

R. - Je trouve difficile de comprendre ce qu'il veut dire. Qu'il ne soit pas permis à l'Église de condamner quelqu'un personnellement, encore moins éternellement - chose que, grâce à Dieu, elle ne peut pas faire - c'est quelque chose de clair. Mais, s'il s'agit de relations sexuelles qui contredisent objectivement l'ordre de vie chrétien, alors je voudrais vraiment savoir du pape après combien de temps et dans quelles circonstances une conduite objectivement peccamineuse se transforme en une conduite agréable à Dieu.

Q. - *Ici, donc, il s'agit vraiment d'une rupture avec l'enseignement traditionnel de l'Église ?*

R. - Que ce soit une rupture, c'est quelque chose qui est évident pour toute personne capable de penser, et qui lit les textes en question.

Q. - *Comment a-t-on pu en arriver à cette rupture ?*

R. - Que François se place à une distance critique de son prédécesseur Jean-Paul II, on l'avait déjà vu quand il l'a canonisé en même temps que Jean XXIII, quand il jugé superflu pour ce dernier le deuxième miracle qui au contraire est canoniquement nécessaire. Beaucoup ont perçu à juste titre ce

choix comme manipulateur. Il semblait que le pape voulait relativiser l'importance de Jean-Paul II.

Le vrai problème, cependant, est un courant influent de théologie morale, déjà présent chez les jésuites au XVII<sup>e</sup> siècle, qui soutient une pure éthique de situation. Les citations de Thomas d'Aquin produites par le pape dans "Amoris laetitia" semblent soutenir cette ligne de pensée. Ici, cependant, on néglige le fait que Thomas d'Aquin connaît des actes objectivement peccamineux, pour lesquels il n'admet aucune exception liée à des situations. Ceux-ci incluent aussi les conduites sexuelles désordonnées. Comme il l'avait déjà fait dans les années cinquante avec le jésuite Karl Rahner, dans une intervention qui contient tous les arguments essentiels, encore valides aujourd'hui, Jean-Paul II a récusé l'éthique de situation et l'a condamnée dans son encyclique "Veritatis Splendor".

"Amoris Laetitia" rompt également avec ce document magistériel. À cet égard, ensuite, n'oublions pas que ce fut Jean-Paul II qui fit de la miséricorde divine le thème de son pontificat, lui dédia sa deuxième encyclique, et découvrit à Cracovie le journal de Sœur Faustine et, plus tard, canonisa cette dernière. C'est lui qui est son interprète authentique.

*Q. - Quelles conséquences voyez-vous pour l'Église ?*

*R. - Les conséquences, on peut déjà les voir maintenant. On voit croître l'incertitude, l'insécurité et la confusion : depuis les conférences épiscopales jusqu'au dernier curé dans la jungle. Il y a quelques jours un prêtre du Congo m'a exprimé tout son malaise face à ce texte et au manque d'indications claires. Selon les passages correspondants d'Amoris laetitia, en présence de "circonstances atténuantes" pas mieux définies, peuvent être admis à l'absolution des péchés et à la communion non seulement les divorcés remariés, mais tous ceux qui vivent dans n'importe quelle "situation irrégulière", sans qu'ils doivent s'efforcer d'abandonner leur conduite sexuelle et donc sans confession complète et sans conversion.*

Chaque prêtre qui suit l'ordre sacramentel jusqu'ici en vigueur pourrait subir une forme d'intimidation (mobbing) de la part de ses propres fidèles et être mis sous pression par son évêque. Rome peut aujourd'hui imposer la

directive que seuls seront nommés des évêques "miséricordieux", qui sont disposés à adoucir l'ordre existant. Le chaos a été érigé en principe d'un trait de plume. Le pape aurait dû savoir qu'un tel pas divise l'Église et la porte vers un schisme. Ce schisme ne résiderait pas à la périphérie, mais au cœur même de l'Église. A Dieu ne plaise.

Une chose, cependant, me semble certaine : ce qui semblait être l'aspiration de ce pontificat - que l'Église dépasse son autoréférentialité, pour aller à la rencontre des personnes avec le cœur libre - a été avec ce document papal anéanti pour une durée imprévisible. Il faut s'attendre à une poussée laïciste et à une nouvelle baisse du nombre de prêtres dans de grandes parties du monde. On peut facilement vérifier, depuis pas mal de temps, que les évêques et les diocèses avec une attitude sans équivoque en matière de foi et de morale ont le plus grand nombre de vocations sacerdotales. Il faut ici se souvenir de ce que saint Paul écrit dans sa lettre aux Corinthiens : "Si la trompette rend un son confus, qui se préparera à la bataille" (1 Cor 14: 8).

Q. - *Qu'est-ce qui va se passer maintenant ?*

R. - Chaque cardinal, mais aussi chaque évêque et chaque prêtre est appelé à défendre dans son propre domaine de compétence, l'ordre sacramentel catholique et à le professer publiquement. Si le pape n'est pas disposé à introduire des corrections, il reviendra au prochain pontificat de remettre les choses en place officiellement •

## *Sommaire*

INTRODUCTION par John Salvesac p. 3

*L'Écriture tronquée dans A.L.*

par Nathaniels Peters p. 23

DU STATUT ECCLESIAL D'A.L.

par le Cardinal Burke p. 8

A.L. : le texte dans son histoire

*Genèse et procédés du texte*

par le R.P. Scalese p. 26

A.L. : une issue ou des problèmes de plus ?

par Mgr. Minnerath p. 9

*A.L. a un auteur fantôme : V-M. Fernandez*

par Sandro Magister p. 33

*Cinq problèmes sérieux dans le chapitre VIII*

par E. Brugger p. 10

*Quelles conséquences prévisibles ? que faire ?*

par l'abbé Barthe p. 37

*Des équivoques du texte*

par Mgr A. Livi p. 16

Aperçu sur les autres thèmes

par Voice of the family p. 43

*Entretien à Voice of the family 9 mai 2016*

Cardinal Burke p. 18

*Synthèse : le chaos érigé en principe*

par le prof. Spaemann p. 48

*Note sur le §302 par Matths Wahlberg p. 21*